Quatre-vingt-sixième année. — N° 208. Le numéro: 15 francs. Lundi 6 et Mardi 7 Septembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 24 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour. Il contient, outre un tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1953 (armée de mer, réserve), les décrets, arrêtés et décisions annoncés dans le présent journal, portant témoignage de la Reconnaissance française, promotions et nominations dans différents ordres et attributions de diverses médailles.

Prix: 75 F.

SOMMAIRE

Décret du 4 septembre 1954 portant nomination d'un secrétaire d'Etat (p. 8607).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 53-919 fixant le tarif des notaires (rectificatif) (p. 8607).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 5 août 1954 portant témoignage de la Reconnaissance française (p. 8607).

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1948 (p. 8607).

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1949-1950 (p. 8608).

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1948 (p. 8608).

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1949-1950 (p. 8609).

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général pour l'exercice 1948 (p. 8610).

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général pour l'exercice 1949-1950 (p. 8610).

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1948 (p. 8610).

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1949-1950 (p. 8611).

Décrets du 2 septembre 1954 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés (p. 8612).

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 8607).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 10 août 1954 portant autorisation de port de la médaille des évadés (p. 8612).

Décret du 6 septembre 1954 portant désignation d'un membre du conseil supérieur de l'air pour 1954 (p. 8612).

Décrets du 6 septembre 1954 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 8612).

Décrets du 6 septembre 1954 portant nomination et affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air (p. 8613).

Arrêté du 25 août 1954 relatif à l'ouverture d'un concours pour l'admission, en 1954, à l'emploi de médecin et de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales de l'armée active (p. 8613).

Arrêtés des 30 et 31 août 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8615).

Tableaux des désignations pour servir outre-mer (rectificatifs) (p. 8615).

Tableau de concours pour la médaille militaire pour l'année 1953 (armée de mer, réserve) (p. 8612).

Médaille de la gendarmerie nationale (p. 8612).

Médaille d'honneur du service de santé militaire (p. 8612).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 8612).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 2 septembre 1954 portant création d'une régie d'avances (p. 8616).

Arrêté du 2 septembre 1954 fixant le prix des semoules pour la campagne 1954-1955 (p. 8616).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 31 août 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8616).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 25 août 1954 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce (p. 8617).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant nominations dans l'ordre du Mérite postal (p. 8617).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-866 du 2 septembre 1954 relatif au prix du blé dur de la récolte 1954 (p. 8617).

Décrets et *arrêté* portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole (p. 8617).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 1er septembre 1954 complétant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du 2e groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (p. 8617).

Décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains en ce qui concerne la péréquation des grades et les conditions d'avancement (p. 8618).

Décret n° 54-868 du 2 septembre 1954 pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (p. 8618).

Décret du 2 septembre 1954 portant modification du décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances (p. 8621).

Décrets du 4 septembre 1954 portant promotions et affectation de gouverneurs de la France d'outre-mer (p. 8621).

Arrêté mettant en position de mission le chef du cabinet militaire du haut commissaire de la République à Madagascar (p. 8622).

Arrêtés portant promotion, nominations, mises en position de mission et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et agriculture) (p. 8622).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 27 août 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8623).

Arrêté du 1er septembre 1954 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 8624).

Arrêté du 1er septembre 1954 portant approbation des modifications aux statuts et au règlement intérieur d'une institution de prévoyance (p. 8624).

Arrêté portant détachement (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 8624).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 2 septembre 1954 modifiant l'arrêté du 26 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 8624).

Décision portant nomination (offices départementaux) (p. 8625).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 10 août 1954 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique (p. 8625).

Décrets du 18 août 1954 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans différentes stations hydrominérales et climatiques (p. 8625).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8628).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 8629).

Avis concernant le résultat du tirage des obligations 4 p. 100 amortissable 1934-1951 (p. 8629).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8629).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au recrutement parmi les ingénieurs des travaux agricole d'un ingénieur élève à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (rectificatif) (p. 8629).

Avis relatif au recrutement d'un directeur des études à l'école nationale d'horticulture (rectificatif) (p. 8629).

Avis relatif à l'ouverture d'un concours d'admission à la section du paysage et de l'art des jardins à l'école nationale d'horticulture de Versailles (rectificatif) (p. 8629).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de promulgation d'une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 27 février 1954 (p. 8630).

Annonces (p. 8631).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 31 août au 6 septembre 1954.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 81.

Exercice 1954. — Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement:

Ministère de la reconstruction et du logement. — Avis (*suite*) ..... p. 2561
Rapport par M. Pierre Courant ..... p. 2569

Ministère de l'agriculture. — Avis ..... p. 2561
Rapport par M. Gabelle ..... p. 2564

Radiodiffusion-Télévision française. — Avis ..... p. 2566
Rapport par M. Maurice Bokanowski ..... p. 2575

Ministère de l'industrie et du commerce. — Avis ..... p. 2567
Rapport par M. Jules-Julien ..... p. 2571

Ministère des finances et des affaires économiques:
(*I. — Charges communes*). — Avis ..... p. 2567
(*III. — Affaires économiques*). — Avis ..... p. 2579

Retraite pour les femmes. — Fixation à 55 ans de l'âge limite. — Proposition de loi de M. Siefridt ..... p. 2562

Collège technique de garçons de Charleville. — Transformation en école nationale d'enseignement technique. — Proposition de résolution de M. Penoy ..... p. 2563

Abrogation des décrets pris en application de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953. — Proposition de loi de M. René Schmitt ..... p. 2563

Fabrication de vins mousseux dits « Clairette de Die ». — Proposition de loi de M. Billat ..... p. 2563

Sapeurs-pompiers de France. — Avantages spéciaux pour ouverture du droit à pension. — Proposition de loi de M. Voyant ..... p. 2564

Conseil général de la Guadeloupe. — Abrogation du décret du 24 décembre 1953. — Proposition de loi de M. Valentino ..... p. 2565

Mines de fer du bassin du Canigou (Pyrénées-Orientales). — Exploitation rationnelle. — Proposition de résolution de M. Tourné ..... p. 2574

Prix minimum du vin à la production. — Rapport par M. Tourné ..... p. 2575

Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. — Avis ..... p. 2577

Loi de finances pour l'exercice 1954. — Avis ..... p. 2580

Feuille 82.

Loi de finances pour l'exercice 1954. — Avis (*suite*) ..... p. 2581
Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 2593

Exercice 1954. — Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement:

Ministère de l'intérieur. — Rapport par M. Francis Leenhardt ..... p. 2581

Ministère des finances et des affaires économiques. (*I. — Charges communes*). — Rapport par M. Jacques Faggianelli ..... p. 2581

Ministère des finances et des affaires économiques. III. — Affaires économiques.) — Rapport par M. Gilles Gozard ..... p. 2588

Trésor. — Comptes spéciaux pour l'année 1954. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 2589

Guadeloupe. — Fixation des élections pour la reconstitution du conseil général dissous par décret du 24 décembre 1953. — Nomination d'une commission départementale provisoire. — Projet de loi ..... p. 2599

Décret du 4 septembre 1954 portant nomination d'un secrétaire d'Etat.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets des 14 août, 2 et 3 septembre 1954;

Vu la communication à lui adressée le 4 septembre 1954 par laquelle M. Pierre Mendès-France lui fait connaître le nom d'un secrétaire d'Etat qu'il a choisi,

Décrète:

Art. 1er. — M. Joseph Conombo est nommé secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 4 septembre 1954.

RENE COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-919 fixant le tarif des notaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1953: page 8562, 2e colonne, 69e ligne,

Au lieu de:

« Donation éventuelle: droit fixe.

« Institution contractuelle: droit fixe sans préjudice du droit proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament authentique »,

Lire:

« Donation éventuelle: droit fixe;

« Institution contractuelle droit fixe.

« Sans préjudice du droit proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament authentique ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 août 1954 portant témoignage de la Reconnaissance française.

Arrêtés des 12 janvier, 6 et 24 juillet 1954 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Ces textes sont publiés au numéro 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 janvier et 21 septembre 1948 et 27 janvier 1949 réglant les budgets de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1948;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibrations de l'assemblée algérienne en date du 13 décembre 1953,

Décrète:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1948 sont arrêtés conformément au tableau A, annexé au présent décret, à la somme de.. 47.990.072.837

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 43.094.019.688

Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1948 sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 4.896.053.149

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 40.058.783.198,2 F ouverts conformément au tableau B, annexé au présent décret pour les dépenses du budget de l'Algerie de l'exercice 1948 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1° D'une somme de..... 2.119.691.144,2
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1948 et annulée définitivement.

2° D'une somme de 42.402.122
représentant des dépenses non payées de l'exercice 1948, qui, conformément à l'article 3 ci-dessous, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant à.. ..... 2.162.093.266,2
sont et demeurent divisées par services et par chapitres, conformément au tableau B annexé au présent décret.

Par suite, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1948 sont définitivement fixés à la somme de 37.896.689.932 F, égale aux payements effectués.

Ces crédits sont répartis conformément au même tableau B.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1948, constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie, sont arrêtées conformément au tableau B, annexé au présent décret, à la somme de 37.939.092.054 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à. 37.896.689.932

Et les dépenses restant à payer, à..... 42.402.122

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1948 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie pour l'exercice 1948.*

Art. 4. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1948 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 43.094.019.688
Payements fixés par l'article 3 à..... 37.896.689.932

Excédent de recettes..... 5.197.329.756

Art. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 5.197.329.756 F sera affecté au fonds de réserve conformément à l'article 27 de la loi du 20 septembre 1947.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et du plan, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1949-1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 27 janvier et 4 août 1949, et 6 janvier et 11 avril 1950 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1949-1950;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 13 décembre 1953,

Décrète:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1949-1950 sont arrêtés conformément au tableau A, annexé au présent décret à la somme de ..... 84.180.106.341 F.

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 79.432.190.667

Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1949-1950 sont arrêtées à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à.. 4.747.915.674 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à.... 72.303.436.206 F.
ouverts conformément au tableau B, annexé au présent décret, pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1949-1950 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

D'une somme de..... 4.379.887.425
non consommés par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1949-1950 et annulée définitivement suivant la répartition par services et par chapitres indiquée au même tableau B.

Par suite, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1949-1950 sont définitivement fixés à la somme de..... 67.923.548.781 F.
égale aux payements effectués.

Ces crédits sont répartis conformément au même tableau B.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1949-1950 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie, sont arrêtées conformément au tableau B, annexé au présent décret à la somme de..... 67.923.548.781 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 67.923.548.781 F.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie pour l'exercice 1949-1950.*

Art. 4. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1949-1950 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 79.432.190.667
Payments fixés par l'article 3, à..... 67.923.548.781

Excédent de recettes..... 11.508.641.886

Art. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 11.508.641.886 F sera affecté au fonds de réserve conformément à l'article 27 de la loi du 20 septembre 1947.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal oficiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 janvier 1948, 24 septembre 1948 et 27 janvier 1949 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1948;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 13 décembre 1953,

Décrète :

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1948 est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1948 sont fixés conformément au tableau A, annexé au présent décret, à la somme de..... 4.044.007.422

Les recettes effectuées au même titre sur le même exercice sont fixées à..... 3.999.468.465

Les voies et moyens du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 44.538.957

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 4.840.138.638 F, ouverts conformément au tableau B, annexé au présent décret, sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau :

1° D'une somme à reporter à l'exercice 1949 de..... 368.931.546
représentant l'excédent des crédits sur les dépenses de la 2e section;

2° D'une somme de..... 31.615.281
représentant les crédits applicables aux dépenses restant à payer sur les exercices suivants;

3° D'une somme de..... 440.423.346
représentant les crédits non consommés par les dépenses et annulées définitivement.

Total des annulations..... 840.970.173

Par suite, les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie de l'exercice 1948 sont définitivement fixés à la somme de 3.999.468.465 F.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1948, constatées dans les comptes rendus par l'administrateur, sont arrêtées, conformément au tableau B, annexé au présent décret, à la somme de.. 4.031.083.746

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 3.999.468.465

Et les dépenses restant à payer à..... 31.615.281

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1948 seront ordonnancés sur les fonds des exercices suivants selon les règles prescrites par le décret du 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie, pour l'exercice 1948, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article 1er à..... 3.999.468.465 F.
Payements fixés par l'article 3 à..... 3.999.468.465 F.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1949-1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 27 janvier et 4 août 1949, 6 janvier et 11 avril 1950 réglant le budget annexe de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1949-1950;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 13 décembre 1953,

Décrète :

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1949-1950 est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1949-1950 sont fixés, conformément au tableau A annexé au présent décret, à la somme de..... 6.526.943.467 F.

Les recettes effectuées au même titre sur le même exercice sont fixées à..... 6.464.634.109

Les voies et moyens du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à.... 62.309.358 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 7.523.192.909 F, ouverts conformément au tableau B annexé au présent décret, sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau :

1° D'une somme à reporter à l'exercice 1950-1951 de ..... 606.391.698 F.
représentant l'excédent des crédits sur les dépenses de la 2e section.

2° D'une somme de 8.315.105
représentant les crédits applicables aux dépenses restant à payer sur les exercices suivants.

3° D'une somme de..... 443.851.997
représentant les crédits non consommés par les dépenses et annulés définitivement.

Total des annulations..... 1.058.558.800 F.

Par suite, les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie de l'exercice 1949-1950 sont définitivement fixés à la somme de 6.464.634.109 F.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie, pour l'exercice 1949-1950, constatées dans les comptes rendus par l'administrateur, sont arrêtées, conformément au tableau B annexé au présent décret, à la somme de..... 6.472.949.214 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 6.464.634.109

Et les dépenses restant à payer à..... 8.315.105 F.

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1949-1950 seront ordonnancés sur les fonds des services courants selon les règles prescrites par décret du 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1949-1950 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article 1er à 6.464.634.109 F.
Payements fixés par l'article 3 à 6.464.634.109 F.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général pour l'exercice 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 décembre 1943 fixant les conditions d'application relatives à l'organisation financière de l'imprimerie officielle du gouvernement général;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 janvier 1948, 21 septembre 1948 et 27 janvier 1949 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1948;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 13 décembre 1953,

Décrète:

Le budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général, pour l'exercice 1948, est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. — Les dépenses du budget de l'imprimerie officielle, pour l'exercice 1948, constatées dans le compte rendu par l'administrateur, sont arrêtées, conformément au tableau B annexé au présent décret, à la somme de 36.358.138 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 36.358.138 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 50.655.490 F, ouverts conformément au tableau B précité, pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie officielle de l'exercice 1948, sont diminués d'une somme de 14.297.352 F non consommée par les dépenses constatées à la charge du budget de l'exercice 1948 et annulée définitivement selon la répartition par chapitres indiquée au même tableau B.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de l'imprimerie officielle de l'exercice 1948 sont arrêtés conformément au tableau A annexé au présent décret, à la somme de 47.056.197 F.

Les recettes du même budget sur le même exercice jusqu'à l'époque de la clôture sont fixées à 47.056.197 F.

§ 4. — *Fixation du résultat.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe de l'imprimerie officielle de l'exercice 1948 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Excédent de recettes de l'exercice 1947.....	564.156	
Recettes fixées par l'article précédent à....	47.056.197	
		47.620.353
Payements fixés par l'article 1er à.....		36.358.138
Excédent de recettes		11.262.215

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général pour l'exercice 1949-1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 décembre 1943 fixant les conditions d'application relatives à l'organisation financière de l'imprimerie officielle du gouvernement général;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 27 janvier et 4 août 1949, 6 janvier et 11 avril 1950 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1949-1950;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 13 décembre 1953,

Décrète:

Le budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général pour l'exercice 1949-1950 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. — Les dépenses du budget de l'imprimerie officielle pour l'exercice 1949-1950 constatées dans le compte rendu par l'administrateur sont arrêtées conformément au tableau B, annexé au présent décret, à la somme de 70.623.815 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 70.623.815 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 71.754.848 F, ouverts conformément au tableau B précité, pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie officielle de l'exercice 1949-1950, sont diminués d'une somme de 1.131.033 F non consommée par les dépenses constatées à la charge du budget de l'exercice 1949-1950 et annulée définitivement selon la répartition par chapitre indiquée au même tableau B.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de l'imprimerie officielle de l'exercice 1949-1950 sont arrêtés conformément au tableau A, annexé au présent décret, à la somme de 76.385.476 F.

Les recettes du même budget sur le même exercice jusqu'à l'époque de la clôture sont fixées à 76.385.476 F.

§ 4. — *Fixation du résultat.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe de l'imprimerie officielle de l'exercice 1949-1950 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Excédent de recettes de l'exercice 1948...	11.262.215	
Recettes fixées par l'article précédent à...	76.385.476	
		87.647.691
Payements fixés par l'article 1er à.....		70.623.815
Excédent de recettes.....		17.023.876

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 24 janvier 1942 organisant le service de la colonisation et de l'hydraulique;

Vu l'acte dit loi du 18 mars 1942 portant création au gouvernement général de l'Algérie d'un service de la colonisation et de l'hydraulique, constituant un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

Vu le décret du 24 juin 1942 portant règlement administratif et financier du service;

Vu la loi du 31 décembre 1945 réglant le budget spécial de l'Algérie et disposant dans son article 24 que les recettes et dépenses du service font partie d'un budget annexe;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 janvier 1948, 21 septembre 1948 et 27 janvier 1949 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1948;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 13 décembre 1953,

Décrète:

Le budget annexe du service de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1948 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1948 sont arrêtés, conformément au tableau A, annexé au présent décret à la somme de 4.592.823.146

Les recettes effectuées au même titre sur le même exercice sont fixées à 4.349.394.607

Les voies et moyens du budget de la colonisation et de l'hydraulique sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 43.428.539

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 4.695.203.714,4 F ouverts conformément au tableau B, annexé au présent décret, sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1° D'une somme à reporter à l'exercice 1949 de..... 522.356.644,4
représentant l'excédent des crédits sur les dépenses de la 2e section.

2° D'une somme de..... 2.727.955
représentant les crédits applicables aux dépenses restant à payer sur les exercices suivants.

3° D'une somme de..... 53.612.669
représentant les crédits non consommés par les dépenses et annulés définitivement.

Total des annulations..... 578.697.268,4

Par suite, les crédits du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique de l'exercice 1948 sont définitivement fixés à la somme de 4.116.506.446 F.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1948 sont arrêtées, conformément au tableau B, annexé au présent décret, à la somme de. 4.119.234.401

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 4.116.506.446

Et les dépenses restant à payer à..... 2.727.955

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1948 seront ordonnancés sur les fonds des exercices suivants selon les règles prescrites par le décret du 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1948 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 4.349.394.607
Payements fixés par l'article 3 à..... 4.116.506.446

Excédent de recettes..... 232.888.161

A déduire: virement du budget annexe 1948 aux opérations hors budget 1949 pour exécution des dispositions de la loi du 29 septembre 1948 relative aux honoraires dus aux agents du service à des concours prêtés aux collectivités..... 1.765.443

Reste en excédents de recettes..... 231.122.718

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 2 septembre 1954 portant règlement définitif du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1949-1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 24 janvier 1942 organisant le service de la colonisation et de l'hydraulique;

Vu l'acte dit loi du 18 mars 1942 portant création au gouvernement général de l'Algérie d'un service de la colonisation et de l'hydraulique, constituant un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

Vu le décret du 24 juin 1942 portant règlement administratif et financier du service;

Vu la loi du 31 décembre 1945 réglant le budget spécial de l'Algérie et disposant dans son article 24 que les recettes et dépenses du service font partie d'un budget annexe;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et notamment son article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 27 janvier et 4 août 1949 et 6 janvier et 11 avril 1950 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1949-1950;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et des délibérations de l'assemblée algérienne en date du 13 décembre 1953,

Décrète:

Le budget annexe du service de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1949-1950 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1949-1950 sont arrêtés, conformément au tableau A annexé au présent décret, à la somme de..... 8.508.489.506

Les recettes effectuées au même titre sur le même exercice sont fixées à..... 8.367.299.562

Les voies et moyens du budget de la colonisation et de l'hydraulique sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 141.189.944

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 9.036.113.846,4 F ouverts conformément au tableau B, annexé au présent décret, sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1° D'une somme à reporter à l'exercice 1950-1951 de 853.999.372,4
représentant l'excédent des crédits sur les dépenses de la section II.

2° D'une somme de..... 1.400.256
représentant les crédits applicables aux dépenses restant à payer sur les exercices suivants.

3° D'une somme de..... 52.204.914
représentant les crédits non consommés par les dépenses et annulés définitivement.

Total des annulations..... 907.604.542,4

Par suite, les crédits du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique de l'exercice 1949-1950 sont définitivement fixés à la somme de 8.128.509.304 F.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1949-1950 sont arrêtées, conformément au tableau B annexé au présent décret, à la somme de. 8.129.909.560

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 8.128.509.304

Et les dépenses restant à payer à..... 1.400.256

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1949-1950 seront ordonnancés sur les fonds des exercices suivants selon les règles prescrites par le décret du 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget de la colonisation et de l'hydraulique.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique, pour l'exercice 1949-1950, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 8.367.299.562
Payements fixés par l'article 3 à..... 8.128.509.304

Excédent de recettes..... 238.790.258

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 2 septembre 1954 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 14 et 89 du décret du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 15 juin 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation de restes à payer constatés au titre d'exercices clos et périmés, un crédit global de 296.762.452 F réparti par chapitres, conformément à l'état annexé.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos et périmés, au budget de l'exercice 1954-1955, conformément à l'article 87 du décret du 13 novembre 1950.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 2 septembre 1954 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 14 et 89 du décret du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 15 juin 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer constatés au titre d'exercices clos et périmés, un crédit global de 2.509.929 F, réparti par chapitres, conformément à l'état annexé.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos et périmés, au budget de l'exercice 1954-1955, conformément à l'article 87 du décret du 13 novembre 1950.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau de concours pour la médaille militaire pour l'année 1953 (armée de mer, réserve).

Décret du 10 août 1954 portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Arrêté des 9 août et 13 août 1954 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Décision du 11 août 1954 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire.

Décision du 11 août 1954 portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies.

Ces textes sont publiés au numéro 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 6 septembre 1954 portant désignation d'un membre du conseil supérieur de l'air pour 1954.

Le Président de la République,

Sur la proposition du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951, modifié, portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre de la marine et de l'air;

Vu le décret en date du 28 janvier 1954 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'air pour 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 28 janvier 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

Membres titulaires désignés pour un an à compter du 1er janvier 1954.

1° Rayer: M. le général de corps aérien Piollet (Jean-Ludy);

2° Ajouter, après M. le général de corps aérien Vernoux (R.-A.);

Membre titulaire désigné à compter du 29 juillet 1954.

M. le général de corps aérien Chassin (G.-J.-M.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 6 septembre 1954

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DISMÈDE CATROUX.

Décrets du 6 septembre 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Leblanc (Georges-Emile) est nommé adjoint au général commandant la 1re région militaire, commandant désigné de la zone de défense n° 1.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 6 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

JACQUES CHEVALLIER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Renaudeau d'Arc (Edouard-Pierre-Marie) est nommé commandant de la 22e division d'infanterie et adjoint au général commandant supérieur des troupes du Maroc.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 6 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

JACQUES CHEVALLIER.

Décret du 6 septembre 1954 portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, en particulier l'article 55;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général, en congé du personnel navigant:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Corps des officiers de l'air.

CONGÉ DU PERSONNEL NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Marias (Albéric-Antide).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 6 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

DIOMÈDE CATROUX.

Décret du 6 septembre 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er septembre 1954, commandant du groupement des moyens militaires de transport aérien, M. le général de brigade aérienne Marette (Pierre-Marie), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Ernoul de La Chenelière (François-Yves-Anne-Marie-Gaston), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 6 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

DIOMÈDE CATROUX.

Décret du 6 septembre 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu le décret du 28 août 1938 fixant les cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air et les textes qui ont modifié ou complété ledit décret;

Vu le décret no 48-682 du 14 avril 1948, modifié par le décret no 54-195 du 21 février 1954, relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), à compter du 1er septembre 1954, chef du service du personnel de l'armée de l'air, M. le général de division aérienne Plou (Jean-Faustin), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Marette (Pierre-Marie), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 6 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

DIOMÈDE CATROUX.

Ouverture d'un concours pour l'admission en 1954 à l'emploi de médecin et de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales de l'armée active.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 7 juillet 1900 relative à l'organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 17 février 1926, donnant aux élèves du service de santé des troupes coloniales, et aux docteurs en médecine, et aux pharmaciens admis au concours latéral, une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, lors de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major des troupes coloniales;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 26 juin 1928, modifié le 22 mai 1936 et le 26 mars 1929 relatif à l'organisation des troupes coloniales et fixant les cadres et effectifs de ces troupes;

Vu la loi du 4 janvier 1929 portant modification à la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 14 septembre 1929 fixant les conditions d'application de l'article 3 de la loi du 4 janvier 1929 en ce qui concerne l'admission dans les cadres actifs du corps de santé des troupes coloniales;

Vu le décret du 6 avril 1930 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944 codifiant les textes relatifs à l'indignité nationale;

Vu l'ordonnance n° 64 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et le décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946, considérant les jeunes gens des classes 45 et plus anciennes comme ayant satisfait à leurs obligations militaires légales d'activité;

Vu la loi n° 50-373 du 29 mars 1950;

Vu la loi n° 51-651 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 53-173 du 30 décembre 1953 relatif aux conditions de nomination et de prise de rang dans les corps de santé militaire et dans le corps vétérinaire militaire:

Vu le décret n° 54-616 du 9 juin 1954 portant organisation de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales,

Arrête:

Article unique. — Un concours sera ouvert le lundi 29 novembre 1954, à neuf heures, à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris pour l'admission à l'emploi de médecin sous-lieutenant des troupes coloniales, armée active.

Un concours identique sera ouvert le même jour, à la même heure, à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales à Marseille, pour l'admission à l'emploi de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales, armée active.

Des sessions spéciales s'ouvriront à la même date à Saïgon, à Dakar et à Tananarive, sous le contrôle respectif des médecins généraux, directeurs des services de santé des F. T. E. O. de Madagascar et de l'Afrique occidentale française.

Le nombre des places attribuées à la suite du concours sera fixé suivant la valeur des épreuves.

Les docteurs en médecine et les pharmaciens admis à concourir devront remplir les conditions ci-après indiquées:

1° Etre Français ou naturalisé Français, non frappé de l'incapacité d'accéder aux emplois publics édictés par la législation en vigueur;

2° Etre possesseur du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de pharmacien;

3° Avoir moins de trente-deux ans au 1er janvier 1954, c'est-à-dire être né après le 31 décembre 1921. Cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux, en captivité ou dans les forces françaises de l'intérieur;

4° Souscrire l'engagement de servir pendant six ans au moins dans le service de santé de l'armée active à partir de la nomination dans le service de santé des troupes coloniales;

5° Déclarer sur l'honneur n'avoir jamais appartenu à aucun des groupements antinationaux désignés à l'article 1er de l'ordonnance du 21 décembre 1943 et à l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944.

Pièces à produire.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées avec toutes pièces à l'appui avant le 1er novembre 1954 à la direction du service de santé colonial, 1er bureau, ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, à Paris (7e), qui les transmettra à la direction des troupes coloniales.

Ces pièces sont:

1° Acte de naissance dans les formes prescrites par la loi.

En cas d'impossibilité absolue, cette pièce peut être remplacée par la copie certifiée conforme à l'original d'un document d'état-civil équivalent ou par un acte de notoriété. La justification à exiger d'un naturalisé pour preuve de naturalisation est la copie du décret présidentiel lui ayant accordé cette faveur ou une pièce permettant de retrouver ce décret au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois*;

2° *a*) Diplôme ou certificat de réception au grade de docteur en médecine ou de pharmacien, ou à défaut un certificat de scolarité portant l'indication de la date prévue pour la présentation de thèse ou l'examen définitif de pharmacien (en tout état de cause, le diplôme de pharmacien ou de docteur en médecine, ou le certificat en tenant lieu devra être produit avant le 25 décembre 1954). Le candidat indiquera, dans sa demande, s'il est déjà en possession du grade de docteur en médecine ou de pharmacien.

b) Le cas échéant, certificats permettant de constater les titres qui donnent droit aux majorations de points;

3° Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire ou état signalétique et des services;

4° Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat dans les conditions déterminées par le décret du 10 juin 1926 et le décret de l'instruction du 15 juillet 1929, délivré par le médecin militaire en service le plus proche de la résidence du candidat et établi moins de trois mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Ce certificat d'aptitude devra mentionner explicitement que l'intéressé est soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri (loi du 23 juillet 1919, art. 24);

5° Indication du domicile où sera adressée, en cas d'admission, la lettre de service;

6° Offre de démission conditionnelle du grade d'officier dont le candidat pourrait être titulaire dans les réserves;

7° Engagement de servir pendant six ans au moins dans l'armée active à partir de la nomination au grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active;

8° Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a fait partie d'aucun des groupements antinationaux mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Les candidats autorisés à prendre part au concours recevront notification individuelle de cette autorisation à l'adresse du domicile indiquée dans la pièce n° 5.

Les dossiers des candidats non autorisés ou ultérieurement non reçus au concours seront renvoyés directement aux intéressés à l'adresse du domicile indiquée dans la pièce n° 5.

Conditions du concours.

Le concours aura lieu dans les conditions fixées par le décret du 14 septembre 1929 et l'instruction ministérielle n° 16935 TC/BT. I du 17 mai 1949, modifiée par l'instruction ministérielle n° 16341 TC/BT. I du 24 mars 1952.

TITRE Ier

CONCOURS POUR L'EMPLOI DE MÉDECIN SOUS-LIEUTENANT

a) *Nature et durée des épreuves.*

1° Composition écrite sur deux questions: une de pathologie médicale et une de pathologie chirurgicale (coefficient 2 pour chaque question)

Il est accordé deux heures pour traiter chaque question, sans l'aide de livres ou de notes.

2° Examen clinique de deux malades atteints l'un d'une affection médicale, l'autre d'une affection chirurgicale (coefficient 2 pour chaque examen).

Pour chacun des malades, le candidat disposera de vingt minutes pour l'examen, de quinze minutes de réflexion et de dix minutes pour exposer devant le jury l'observation clinique et les conclusions diagnostiques, thérapeutiques et pronostiques à en tirer.

3° Interrogation sur une question de chirurgie d'urgence (coefficient 1).

Il est accordé pour cette question quinze minutes de réflexion et quinze minutes pour l'exposé.

4° Interrogation sur les grands problèmes de l'hygiène prophylactique, particulièrement sur la prophylaxie des maladies infectieuses et des maladies sociales (coefficient 1).

La durée de cette épreuve est de quinze minutes, après quinze minutes de réflexion.

5° Examen par le jury des titres et travaux scientifiques ainsi que du dossier militaire du candidat (coefficient 1).

Les candidats devront remettre à l'ouverture de la séance, au président du jury, un résumé en trois exemplaires de leurs travaux ainsi qu'une note rappelant leurs différents titres scientifiques et relatant les fonctions hospitalières qu'ils ont exercées.

Il sera également tenu compte, pour la note à attribuer, des titres militaires du candidat.

b) *Dispositions spéciales. — Mesures à prendre au sujet des malades destinés aux épreuves cliniques.*

Les dispositions nécessaires seront prises par le médecin-chef de l'hôpital militaire où le concours devra avoir lieu pour que les malades pouvant être l'objet des examens cliniques ne soient connus d'aucun des candidats. En particulier, on choisira des malades récemment hospitalisés et l'accès du ou des hôpitaux militaires de la ville du concours sera rigoureusement interdit aux candidats pendant la période de trente jours précédant la date d'ouverture du concours.

TITRE II

CONCOURS POUR L'EMPLOI DE PHARMACIEN SOUS-LIEUTENANT

a) *Nature et durée des épreuves.*

1° Composition écrite sur une question de chimie appliquée à la pharmacie (coefficient 3) (programme en annexe).

Il est accordé trois heures pour cette composition qui sera faite sans l'aide de livres ou de notes.

2° Interrogation portant sur deux questions:

Une question de physique ou de chimie ou de pharmacie chimique;

Une question de botanique ou de zoologie ou de pharmacie galénique (programme des examens probatoires des facultés de pharmacie, coefficient 2).

Durée: dix minutes de préparation, quinze minutes d'exposé.

3° Epreuve de chimie analytique: recherche des acides et des bases dans un mélange salin solide ou dissous (coefficient 2).

Durée de l'épreuve: cinq heures.

Document autorisé: tableau synoptique de recherche des acides et des bases.

4° Essai d'un médicament (coefficient 2).

Durée de l'épreuve: six heures.

L'emploi de livres est autorisé.

5° Examen par le jury des titres et travaux scientifiques ainsi que du dossier militaire du candidat (coefficient 1).

Mêmes observations que pour les médecins.

b) *Programme de la première épreuve.*
Chimie appliquée à la pharmacie.

La question posée sera choisie parmi les suivantes:
Les composés minéraux du mercure;
Les anesthésiques généraux;
Alcools méthyliques, éthyliques et homologués supérieurs.
Glycérine et glycérophosphates.
Les amino-phénols du groupe de l'adrénaline
Les dérivés de la malonylurée
Les composés organiques de l'arsenic.
Les dérivés du pyrazol;
Les alcaloïdes de l'opium;
Les alcaloïdes de quinquina;
Les alcaloïdes des strychnées;
Les alcaloïdes des solanées;
Cocaïnes et anesthésiques locaux de synthèse;
Les sulfamides;
Les antipaludiques de synthèse;
Les antibiotiques.

TITRE III

Dispositions communes aux concours de médecin et de pharmacien

a) Toute fraude ou tentative de fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion du concours.

b) Ordre de passage et de répartition des candidats. — Dans sa première réunion, le jury procédera à l'appel des candidats et fera tirer au sort, en commençant par le plus âgé, l'ordre des places pour les épreuves écrites. Le même ordre sera toujours suivi pour le passage des épreuves orales.

c) Choix des questions et des malades. — Les épreuves arrêtées par le jury doivent correspondre aux divers examens universitaires pour l'obtention du grade de docteur en médecine ou de pharmacie. Elles ne comportent ni les questions particulières des maladies spéciales (oreille, nez, larynx, etc.) ni les opérations qui sortent de la chirurgie courante et pratique.

I. — Epreuves écrites. — Le choix des sujets des questions sera arrêté par le jury en séance plénière après une délibération précédant immédiatement l'épreuve. Pour chaque question, il sera mis dans l'urne vingt sujets différents sous enveloppes séparées. Le tirage au sort de la ou des questions aura lieu devant les candidats. La liste des questions proposées sera enregistrée ultérieurement dans le procès-verbal. L'anonymat des copies devra être assuré.

II. — Epreuves orales, examen des malades et travaux pratiques. — Le choix des questions, ainsi que celui des malades, sera arrêté en séance plénière par le jury, après une délibération précédant immédiatement l'épreuve. Les sujets de questions, les numéros des malades à examiner sont mis sous enveloppes séparées dans l'urne pour permettre le tirage au sort, comme il est dit ci-dessus. Pour chaque épreuve, l'urne devra contenir un nombre de questions ou de numéros de malades à examiner égal à celui des candidats, augmenté de deux unités. Chaque candidat tirera de l'urne le numéro de l'épreuve qui n'y sera pas remis afin qu'il soit différent pour chacun d'eux.

d) L'appréciation de chacune des épreuves est déterminée par un chiffre compris entre 0 et 20.

e) L'appréciation de la valeur des épreuves écrites sera faite de la façon suivante: le jury étant réuni en séance plénière, les copies sont lues par un des juges, et après il est procédé pour la détermination des notes à attribuer comme pour les épreuves orales, examens de malades ou travaux pratiques.

f) Pour les épreuves orales, examens de malades et travaux pratiques, le jury se réunira en séance plénière à l'issue de chaque séance pour chaque candidat. Chaque juge donnera successivement son avis motivé sur la valeur de l'épreuve sans indiquer la note numérique.

Lorsque ces exposés et la discussion qui pourra s'ensuivre seront terminés, chaque juge donnera sa note. La moyenne des notes données par chaque juge pour un même candidat constituera la note définitive attribuée à celui-ci pour l'épreuve en cause.

g) Majoration de points. — Une majoration de trente points est accordée aux candidats docteurs ès sciences.

Une majoraion de vingt-cinq points est accordée aux candidats chefs de clinique d'une faculté de médecine.

Une majoration de vingt points est accordée: aux candidats licenciés ès sciences dont le diplôme mentionne l'obtention du certificat d'études supérieures de sciences physiques, chimiques et naturelles ou biologiques; à ceux pourvus du diplôme supérieur de pharmacie; à ceux qui ont été nommés aux concours internes titulaires des hôpitaux d'une ville de faculté de médecine ou de pharmacie; aux anciens prosecteurs des facultés de médecine.

Une majoration de dix points est accordée: aux candidats licenciés ès sciences dont le diplôme ne mentionne pas l'obtention du certificat d'études supérieures de sciences physiques, chimiques et naturelles ou biologiques; aux docteurs de l'Université (pharmacie); aux lauréats des facultés de médecine et de pharmacie, c'est-à-dire aux candidats qui ont obtenu un premier prix au concours ouvert annuellement pour chacune des années d'études dans ces établissements d'enseignement supérieur; aux internes des hôpitaux nommés au concours dans une ville d'école de médecine ou de pharmacie; aux internes provisoires (externes en premier) des hôpitaux des villes de faculté; aux candidats pourvus du diplôme de médecine ou de pharmacie coloniale délivré par un institut de médecine coloniale ou de médecine et de pharmacie coloniales d'une ville de faculté ou d'école de médecine, et à ceux pourvus du diplôme universitaire de malariologie de l'université de Paris ou du diplôme supérieur d'hygiène de la faculté de Paris;

h) Publicité du concours. — Les épreuves orales seules sont publiques. Toutefois, les candidats ne devront, dans les exposés cliniques, désigner le malade que par son numéro.

i) Etablissement de la liste de classement. — A la fin des épreuves, le jury établira le classement d'après le total des points obtenus en additionnant pour chaque candidat les notes attribuées pour chaque épreuve multipliées par les coefficients correspondants et les majorations prévues pour titres universitaires et hospitaliers. Il désignera spécialement les candidats dont le concours insuffisant lui paraît devoir entraîner l'élimination.

Les notes obtenues pour chaque candidat aux différentes épreuves seront publiées;

j) Clôture des opérations. — Les opérations du jury seront closes par l'expédition au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (direction des troupes coloniales, bureau technique instruction), sous couvert de la direction du service de santé colonial, 1er bureau:

1° De la liste de présentation des candidats pour nomination dressée comme il est dit plus haut;

2° Des copies des épreuves écrites avec les notes attribuées;

3° Des procès-verbaux des séances dans lesquels devront figurer pour chaque épreuve le détail des notes attribuées aux candidats;

4° D'un rapport du président du jury sur la marche des opérations et la valeur du concours.

Dispositions diverses.

Les candidats admis seront nommés médecins ou pharmaciens sous-lieutenants des troupes coloniales le 1er janvier 1955 et, par application des dispositions du décret n° 53-1373 du 30 décembre 1953, ces officiers prendront rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1951 pour les médecins sous-lieutenants, du 1er janvier 1953 pour les pharmaciens sous-lieutenants, et seront promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1953 et au grade de pharmacien lieutenant pour prendre rang du 1er janvier 1955.

La loi n° 50-373 du 29 mars 1950 (*Journal officiel* du 30 mars 1950, p. 3146) accorde certaines majorations d'ancienneté aux candidats dont les études ou l'accession au concours auraient été retardées par suite d'événements de guerre.

La loi n° 51-651 du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 30 mai 1951, p. 5681) accorde aux médecins et pharmaciens intégrés dans les cadres actifs une bonification d'ancienneté pour études préliminaires comptant pour les droits à solde progressive et pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension d'ancienneté égale à la durée normale des études d'enseignement supérieur près des facultés des sciences, de médecine et de pharmacie, exigées par les règlements universitaires pour l'obtention de leur diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, suivant le régime sous lequel ils se trouvaient en fin d'études.

Ils rejoindront ultérieurement, à une date qui leur sera indiquée, l'école d'application du service de santé des troupes coloniales pour y accomplir le stage d'application avec les officiers élèves sortant des écoles de recrutement de Lyon et de Bordeaux, stage à l'issue duquel ils recevront une affectation.

La connaissance du présent arrêté et des textes visés en référence est obligatoire pour tous les candidats. Ils ne pourront, en aucun cas, arguer de leur ignorance des prescriptions qu'ils contiennent.

Fait à Paris, le 25 août 1954

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl JEANNEAU.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 30 août 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 985.918.250 F applicable au chapitre 53-72 « Matériel de série de l'armée de l'air » du budget de la défense nationale (section air) pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 31 août 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 117.560.901 F applicable au chapitre 53-72 « Matériel de série de l'armée de l'air » du budget de la défense nationale (section air) pour l'exercice 1954

Tableau des désignations pour servir outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1954, page 7036, 2e colonne:

Au lieu de:

Chef de bataillon Brion (Jacques), 1re région militaire.
Parachutiste capitaine Barrière (Léonce), 5e région militaire, volontaire pour servir hors tour en Indochine,

Lire:

PARACHUTISTES

Chef de bataillon Brion (Jacques), 1re région militaire.
Capitaine Barrière (Léonce), 5e région militaire, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1954:

Page 8311, 1re colonne, au lieu de: « Deschamps (Gustave), 9e région militaire », lire: « Deschamps (Gustave), 5e région militaire ».

Page 8312, 1re colonne, après: « 4° Embarquement à compter du 1er octobre 1954 », au lieu de: « Infanterie coloniale », lire: « Intendance coloniale ».

Page 8312, 2e colonne, après: « Peytavin (Denis), 9e région militaire », ajouter: « transmissions ».

Page 8314, 1re colonne, au lieu de: « B. — Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux », lire: « A. — Infanterie coloniale (*suite*) »; après: « Rogues (Roger), 5e région militaire, transmissions (régularisation) », ajouter « B. — Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Régies d'avances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 16 juillet 1897 créant au ministère des finances un service des laboratoires;

Vu le décret du 9 août 1897 instituant auprès du service des laboratoires un agent d'économie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1946 portant modification du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du service des laboratoires du ministère des finances;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1950 portant modification du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à l'agent d'économie du service des laboratoires du ministère des finances;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du laboratoire central du ministère des finances une régie d'avances pour le payement des menues dépenses.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 50.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 4. — Il est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant du cautionnement et celui de l'indemnité sont fixés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 9 août 1897 instituant auprès du service des laboratoires un agent d'économie, modifiées par les arrêtés du 11 juillet 1946 et du 7 octobre 1950, sont abrogées.

Art. 6. — Le chef du service des laboratoires et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Prix des semoules pour la campagne 1954-1955.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 19 600 du 1er juin 1948 relatif à la fixation des prix des produits importés;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente des semoules de blé dur fabriqués au cours de la campagne 1954-1955 et livrées aux fabricants de pâtes alimentaires sont fixés en baisse comme suit, au quintal logé en sacs consignés ou facturés en sus du prix de revient, taxes non comprises:

	Qualité supérieure.	Qualité courante.
	Francs.	Francs.
Semoule métropolitaine	7.650	6.200
Semoule nord-africaine importée par:		
Les ports de la Méditerranée	7.620	6.170
Les autres ports métropolitains	7.690	7.240

Les prix ci-dessus s'appliquent à des produits répondant aux caractéristiques définies à l'article 1er de l'arrêté du 26 avril 1954 sous les dénominations respectives de « semoules supérieures » et « semoules courantes ».

Art. 2. — Les prix limites de vente des semoules de blé dur, fabriquées au cours de la campagne 1954-1955 en vue de la consommation en l'état sont fixés en baisse comme suit, au quintal logé en sacs consignés ou facturés en sus du prix de revient, taxes non comprises:

Semoule métropolitaine ..... 7.950 F.
Semoule nord-africaine importée par:
Les ports de la Méditerranée ..... 7.920 F
Les autres ports métropolitains ..... 7.990 F.

Les prix ci-dessus s'appliquent à des produits répondant aux caractéristiques définies par les arrêtés des 24 septembre 1953 et 18 janvier 1954.

Art. 3. — Les prix fixés aux articles 1er et 2e s'entendent:

En ce qui concerne la semoule métropolitaine: marchandise rendue gare de départ ou livrée au magasin de l'utilisateur. Toutefois, les semouliers dont les entreprises sont situées à l'intérieur du territoire, sont autorisés à décompter les frais de transport à partir de la gare de départ du port métropolitain le plus proche;

En ce qui concerne la semoule nord-africaine: marchandise déchargée sur quai port métropolitain. Les prix limites ci-dessus ne doivent en aucun cas être dépassés, quel que soit le stade auquel la semoule nord-africaine a été achetée;

Pour toutes les catégories de semoule: payement comptant sans escompte, remise, ni ristourne.

Art. 4. — Les prix fixés par le présent arrêté correspondent aux taux d'humidité suivants:

Semoules destinées à la fabrication des pâtes alimentaires: 14,5 p. 100.

Semoules destinées à la consommation en l'état: 12,5 p. 100.

Art. 5. — Cessent d'être applicables les dispositions des arrêtés n° 22 493 du 2 septembre 1953 et n° 22 771 du 11 juin 1954.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 31 août 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 259.605.859 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1954:

Chap. 31-31. — Ecoles primaires élémentaires. Rémunérations principales. (Art. 1er: Traitements du personnel titulaire).	6.011.549 F.
Chap. 31-65. — Archives de France. Rémunérations principales. (Art. 1er: Traitements du personnel titulaire)	34.776.990
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles. (Art. 1er: Indemnités de résidence)	971.068
Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. Rémunérations et vacations du personnel médical et social. (Art. 1er: Rémunération des médecins, assistantes et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire)	213.617.415
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires (Art. 11: Versement des cotisations au régime de sécurité sociale)	590.494
Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles. (Art. 1er: Travaux d'entretien, de conservation, de restauration et d'aménagement des bâtiments et parcs)	2.857.779
Chap. 56-70. — Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. Equipement en matériel. (Art. 1er: Manufacture nationale de Sèvres)	780.564
Total	259.605.859 F.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 25 août 1954 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce.

Ce texte est publié au numéro 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 27 août 1954 portant nominations dans l'ordre du Mérite postal.

Ce texte est publié au numéro 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets et arrêté portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole.

Ces textes sont publiés au numéro 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 54-866 du 2 septembre 1954 relatif au prix du blé dur de la récolte 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'intérieur,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 21 septembre 1936 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 août 1936 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 54-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales et notamment son article 10, dernier alinéa;

Vu le décret du 9 juin 1954 fixant les modalités d'application aux départements algériens du décret du 30 septembre 1953 susvisé;

Vu le décret n° 54-753 du 19 juillet 1954 fixant le prix, le barème des bonifications et réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs de la récolte 1954 en métropole et en Algérie;

Vu les délibérations du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — La dernière phrase de l'article 1er du décret du 19 juillet 1954 est modifiée comme suit:

« Ce prix s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 76,5 et 77 kg. »

Art. 2. — L'article 3 A du décret du 19 juillet 1954 est modifié comme suit:

« A — Pour poids spécifique.

« Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes: 77,5 à 81,99: bonifications de 3,3 unités, soit 13 F ...3 »;

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 4 A du décret du 19 juillet 1954 est modifié comme suit:

« A — Pour poids spécifique.

« Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes: de 76,49 à 76 kg: réfaction de 5 unités, soit 20 F... »;

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 6 du décret du 19 juillet 1954 est modifié comme suit:

« Le prix à la production du quintal de blé dur standardisé s'établit comme suit, rendu magasin de l'organisme stockeur:

« Grade n° 1: prix de base plus 99,5 unités, soit 4.399 F.
« Grade n° 2: prix de base plus 78,2 unités, soit 4.216 F.
« Grade n° 3: prix de base plus 62,7 unités, soit 4.155 F. »

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 1er septembre 1954 complétant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe, à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu le code des douanes, notamment les articles 305 et 310;

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe, à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe, à régime non préférentiel qui sont admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie, annexée au décret du 21 avril 1950, est complétée comme suit:

Numéro des articles.	
1347 A	Aluminium brut. — Lingots, masses brutes, plaques, billettes, trains, grenailles ou granulés;
1353 A	Alliages d'aluminium bruts. — Lingots, masses brutes, plaques, billettes, grenailles,

originaires du territoire du Cameroun administré par la France.

Art. 2. — Les certificats d'origine prévus à l'article 305 du code des douanes seront délivrés par les autorités du territoire d'expédition et visés par le service des douanes du port d'embarquement de ce territoire.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains en ce qui concerne la péréquation des grades et les conditions d'avancement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-3148 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'article 3 du décret du 11 août 1944 est, en ce qui concerne les médecins et pharmaciens africains, modifié ainsi qu'il suit:

HIERARCHIE	PÉRÉQUATION
Médecins et pharmaciens africains: Médecin ou pharmacien principal de 1re classe. Médecin ou pharmacien principal de 2e classe. Médecin ou pharmacien principal de 3e classe. Médecin ou pharmacien principal de 4e classe. Médecin et pharmacien de 1re classe. Médecin et pharmacien de 2e classe. Médecin et pharmacien de 3e classe.	Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique, fixera chaque année le nombre des médecins et pharmaciens susceptibles d'être promus au grade de médecin et pharmacien principal, dans la limite de 50 p. 100 de l'effectif total du cadre.

Art. 2. — Les articles 9, 10 et 11 du décret du 11 août 1944 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — Les médecins, sages-femmes et pharmaciens africains promus au grade de médecin, sage-femme et pharmacien principal de 4e classe feront, dans les douze mois qui suivront leur nomination, un stage de perfectionnement à Dakar dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Les notes de stage seront versées au dossier des intéressés.

« *Art.* 10. — Par dérogation aux règles fixées aux articles 4 à 9 ci-dessus, les médecins et pharmaciens africains de 1re, 2e et 3e classe qui, postérieurement à leur entrée dans le corps, auront obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en pharmacie pourront, après réintégration s'il y a lieu dans leur grade et classe et sur proposition de la commission spéciale de classement visée à l'article 4 ci-dessus, être promus directement au grade de médecin ou de pharmacien principal de 4e classe. Ils seront dispensés du stage de perfectionnement prévu à l'article précédent. »

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire à la présidence du conseil,
JEAN MASSON

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
ROGER DUVEAU.

Décret n° 54-868 du 2 septembre 1954 pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu la loi du 7 février 1953 modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 et 619 à 634 du même code;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

ORGANISATION

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle s'effectue conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance ou de chaque justice de paix à compétence étendue est dirigé par le greffier en chef de la juridiction, sous la surveillance du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue et du chef du parquet de la juridiction d'appel.

Art. 3. — Le service du casier spécial établi près de la juridiction d'appel de chaque territoire ou groupe de territoires et, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, près la cour d'appel de Dakar, est dirigé par le greffier en chef de cette juridiction, sous la surveillance du procureur général ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

TITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DES BULLETINS N° 1

Art. 4. — Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° de l'article 590 du code d'instruction criminelle.

Quand il s'agit d'une personne née dans un territoire d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, il est établi deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance et l'autre au casier judiciaire central, institué à Paris, au ministère de la justice.

S'il concerne une personne pour laquelle il existe déjà un bulletin n° 1, le nouveau bulletin porte clairement la mention: récidive.

Art. 5. — Les bulletins n° 1 constatant:

Une condamnation pour crime ou délit, prononcée par une juridiction répressive;

Une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire qui entraîne ou édicte des incapacités;

Un jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire;

Un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés,

sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement.

En cas de décision par défaut, le délai d'un mois court du jour de la signification. Pour les arrêts par contumace, il court du jour de l'arrêt.

Lorsque les cours, tribunaux ou justices de paix à compétence étendue ont ordonné qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, cette décision est mentionnée sur le bulletin n° 1 constatant la condamnation.

Art. 6. — Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative des territoires d'outre-mer, du Cameroun ou du Togo, qui entraîne ou édicte des incapacités sont dressés soit au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la cour d'Alger s'il s'agit de musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit au secrétariat de la cour de Rabat, s'il s'agit de musulmans du Maroc, soit au service du casier judiciaire central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai par l'autorité qui a rendu la décision au procureur de la République, au juge de paix à compétence étendue, au procureur général d'Alger ou de Rabat, ou au ministre de la justice, par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Quand la décision disciplinaire dont il est question au présent article intéresse des personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'avis de cette décision est donné par l'autorité qui l'a rendue, à la fois au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue du lieu de naissance et au ministre de la justice, par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Le bulletin n° 1 est dressé d'une part au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, et d'autre part, au casier central.

Art. 7. — Les bulletins n° 1 relevant un arrêté d'expulsion pris dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, contre un étranger sont dressés d'une part au service du casier central, d'autre part au casier spécial du territoire où est intervenu l'arrêté d'expulsion sur la notification faite par le chef de territoire ou de groupe de territoires à la fois au ministre de la justice, par l'intermédiaire du ministère de la France d'outre-mer et au greffe de la juridiction d'appel chargé de la tenue du casier spécial.

Quand l'étranger expulsé est né en France métropolitaine ou dans un territoire ou pays de l'Union française ou quand il s'agit d'un Français expulsé du Cameroun ou du Togo, le bulletin n° 1 relevant l'arrêté d'expulsion est dressé d'une part par le greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance de l'expulsé, d'autre part au casier spécial du territoire où est intervenu l'arrêté d'expulsion sur la notification faite par le chef de territoire ou de groupe de territoires.

Art. 8. — Les bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire de chaque tribunal de première instance ou de chaque justice de paix à compétence étendue, par ordre alphabétique et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêts, jugements, décisions, arrêtés ou avis.

Art. 9. — Le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, le greffier de la cour d'Alger, le chef du secrétariat de la cour de Rabat inscrit, le magistrat chargé du service du casier central fait inscrire, dès qu'il est avisé, sur les bulletins n° 1, les mentions prescrites à l'article 591 du code d'instruction criminelle. Ces mêmes mentions sont inscrites sur les duplicata de bulletins n° 1 classés éventuellement au casier spécial du territoire, par le greffier en chef de la juridiction près laquelle est établi ce casier spécial.

L'avis est, dans le plus bref délai et par fiches individuelles, adressé au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue, au procureur général d'Alger ou de Rabat ou au ministre de la justice par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer:

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peines, par le greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation;

2° Pour les décisions de suspension de peine, par l'autorité qui les a rendues;

3° Pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la relégation, par le procureur général, le procureur de la République près la juridiction qui a statué, ou le juge de paix à compétence étendue qui a rendu le jugement;

4° Pour les décisions rapportant ou suspendant les arrêtés d'expulsion, par les chefs de territoire ou de groupe de territoires qui avaient pris lesdits arrêtés;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, ainsi que pour les arrêtés de mise en liberté conditionnelle, par les directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires et par l'intermédiaire du procureur de la République ou juge de paix à compétence étendue de leur résidence; pour les arrêtés de révocation de liberté conditionnelle, par le chef de territoire ou de groupe de territoires;

6° Pour le payement de l'amende, par les trésoriers-payeurs, trésoriers particuliers, préposés du Trésor, payeurs, percepteurs ou fonctionnaires chargés de son recouvrement et par l'intermédiaire du procureur de la République ou juge de paix à compétence étendue de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

Quand les mentions à inscrire sur les bulletins n° 1 conformément aux dispositions de l'article 591 du code d'instruction criminelle concernent des personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, l'avis en est donné par fiche individuelle comme il est prescrit ci-dessus, à la fois au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue du lieu de naissance et au ministre de la justice par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Quand ces mêmes mentions concernent des personnes nées hors des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo mais y résidant et pour lesquelles un duplicata du bulletin n° 1 a été classé au casier spécial du territoire, l'avis en est donné également par fiche individuelle au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ayant le contrôle du casier spécial.

Art. 10. — Lors de l'établissement ou lors de la réception d'un bulletin n° 1, concernant une personne se disant née dans le ressort d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix à compétence étendue de l'un des territoires visés à l'article 1er, le greffier vérifie l'identité du condamné en se rapportant aux registres de l'état civil.

Si cette vérification est infructueuse et si l'identité du condamné ne résulte pas de bulletins n° 1 antérieurs, ni d'aucune pièce de la procédure, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue fait contrôler par une enquête l'exactitude de l'état civil indiqué. Le greffier mentionne au verso du bulletin n° 1 suivant quel mode l'identité du condamné a été vérifiée.

Les bulletins n° 1 concernant les individus dont l'identité est douteuse sont transmis au service du casier judiciaire central institué à Paris, au ministère de la justice.

Art. 11. — Les bulletins n° 1 sont retirés du casier judiciaire et détruits par le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, le greffier de la cour d'Alger, le chef du secrétariat de la cour de Rabat ou le magistrat chargé du service du casier judiciaire central, dans les cas suivants:

1° Au décès du titulaire du bulletin, établi notamment par la mention marginale portée au registre de l'état civil des naissances en application de l'article 79 du code civil;

2° Lorsque la condamnation mentionnée sur le bulletin n° 1 a été entièrement effacée par l'amnistie;

3° Lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire; le retrait se fait à la diligence du procureur de la République près la juridiction qui a statué ou du juge de paix à compétence étendue qui a rendu le jugement;

4° Lorsque le condamné purge sa contumace ou lorsqu'il a fait opposition à un jugement ou arrêt par défaut ou lorsque la cour de cassation annule la décision par application des articles 441 ou 445 du code d'instruction criminelle; le retrait se fait sur ordre du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision devenue caduque, ou du juge de paix à compétence étendue qui a prononcé cette décision.

Art. 12. — Le greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance ou, le cas échéant, le casier judiciaire central, reçoit les avis provenant des autorités étrangères concernant les Français condamnés par des juridictions étrangères.

Ces avis constituant des bulletins n° 1 sont classés au casier judiciaire en original ou, si c'est nécessaire, après leur transcription sur une formule réglementaire de bulletin n° 1.

TITRE III

Des duplicata des bulletins n° 1

Art. 13. — Lorsque des conventions internationales ont été conclues à cet effet, les duplicata de bulletins n° 1 sont adressés, par le greffier, au ministère de la justice par l'intermédiaire du ministère de la France d'outre-mer, en vue de leur transmission par la voie diplomatique.

Art. 14. — Lorsque, dans les territoires visés à l'article 1er, une juridiction a rendu contre un citoyen Français ou un citoyen de l'Union française originaire du Cameroun ou du Togo une décision entraînant la privation des droits électoraux, son greffier établit sur un imprimé d'un modèle spécial, quels que soient l'âge et le sexe du condamné, un duplicata du bulletin n° 1 qu'il adresse au chef du territoire, préfet du département ou représentant de la République au Cameroun ou au Togo.

Cette autorité fait procéder à la rectification des listes électorales et renvoie ensuite le duplicata, si le condamné est né dans la métropole, à la direction générale de l'institut national de la statistique, à Paris. Si le condamné est né hors de la métropole, elle renvoie le duplicata, suivant le cas, au chef du territoire, préfet du département ou représentant de la République au Cameroun ou au Togo.

Si une décision ou une mesure nouvelle vient à modifier la capacité électorale du titulaire du bulletin n° 1, avis en est donné par l'autorité qui avait établi ce bulletin au chef du territoire, préfet du département ou représentant de la République au Cameroun ou au Togo. Cette autorité fait rectifier en conséquence les listes électorales et renvoie ensuite l'avis comme il a été prévu à l'alinéa précédent pour le duplicata lui-même.

Art. 15. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire, destitution d'un officier public ou ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire, le greffier de la juridiction qui a prononcé la décision adresse un duplicata du bulletin n° 1 au commandant du bureau de recrutement compétent pour le territoire où se trouve ladite juridiction.

Lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications au bulletin n° 1, avis en est donné par l'autorité qui l'avait établi au commandant du bureau de recrutement compétent pour le territoire où se trouve ladite autorité.

Art. 16. — Quand une personne qui réside dans un territoire d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, mais qui est née hors de ce territoire, y a été l'objet:

D'une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive;

D'une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire qui entraîne ou édicte des incapacités;

D'un jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire;

D'un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés, le greffier de la juridiction qui a statué établit un duplicata du bulletin n° 1 qui est adressé au greffe de la juridiction d'appel du territoire ou groupe de territoires et, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, au greffe de la cour d'appel de Dakar. Ce duplicata est classé au casier spécial.

TITRE IV

De la délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire

Art. 17. — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, au greffe de la cour d'appel d'Alger ou au secrétariat de la cour d'appel de Rabat ou au casier judiciaire central, par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé, et précisant la qualité de l'autorité requérante, et, sauf pour les magistrats du parquet ou de l'instruction et le préfet de police, le motif de la demande.

Art. 18. — Avant d'établir le bulletin n° 2, et lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 antérieur au nom de l'intéressé, le greffier vérifie l'état civil de ce dernier. Cette vérification s'opère ainsi qu'il est prescrit aux alinéas 1 et 2 de l'article 10. Le greffier mentionne sur le bulletin n° 2 suivant quel mode elle a été effectuée.

Dans le cas où l'identité reste douteuse, le procureur de la République ou juge de paix à compétence étendue saisi de la demande de bulletin n° 2, avise le service du casier central, en même temps qu'il transmet à l'autorité requérante un bulletin n° 2 portant d'un façon très apparente la mention: « Identité non vérifiée ».

Art. 19. — S'il existe un ou plusieurs bulletins n° 1, la teneur, ainsi que celle des mentions prévues à l'article 591 du code d'instruction criminelle, en est reproduite sur le bulletin n° 2.

Sinon le bulletin n° 2 est revêtu de la mention : « Néant ».

TITRE V

Du casier spécial des territoires

Art. 20. — Le casier spécial tenu au greffe de la juridiction d'appel de chaque territoire ou groupe de territoires, et en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, au greffe de la cour d'appel de Dakar, est composé des bulletins n° 2 concernant les personnes qui résident dans le territoire sans y être nées.

Ces bulletins n° 2 doivent être réclamés par le procureur général ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel chargé du contrôle du casier spécial, au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance des intéressés, éventuellement au greffe de la cour d'appel d'Alger, au secrétariat de la cour d'appel de Rabat ou au casier judiciaire central.

Art. 21. — Sont classés également au casier spécial les duplicata des bulletins n° 1 établis dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-dessus et les bulletins n° 1 relevant un arrêté d'expulsion établi dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 22. — Le greffier en chef de la juridiction d'appel délivre aux magistrats des parquets ou de l'instruction du territoire, qui lui en font la demande, des bulletins n° 2 établis à l'aide des bulletins n° 1 ou duplicata de bulletins n° 1 ou reproduisant les bulletins n° 2 figurant au casier spécial.

Si aucun bulletin ou duplicata n'existe au nom de l'intéressé au casier spécial, le greffier en chef retourne la demande après y avoir apposé la mention: « aucun bulletin au casier spécial à la date du... » et il réclame immédiatement le bulletin n° 2 de l'intéressé par l'intermédiaire du procureur général ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 20 ci-dessus.

A l'aide de ce bulletin, qui est classé dès réception au casier spécial, le greffier en chef établit un nouveau bulletin n° 2 qui est adressé au magistrat du parquet ou de l'instruction du territoire qui en avait fait la demande.

Art. 23 — Le retrait et la destruction des duplicata des bulletins n° 1 du casier spécial sont effectués par le greffier chargé de sa tenue, d'office en cas d'amnistie complète, et sur l'avis qui lui est donné par l'autorité compétente en cas de décès, de rectification du casier judiciaire, d'opposition au jugement ou à l'arrêt de condamnation prononcé par défaut, d'annulation par la cour de cassation.

TITRE VI

De la délivrance des bulletins n° 3

Art. 24. — Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'autorité administrative de la circonscription où elle réside, qui atteste en même temps que la demande est bien faite au nom et sur l'initiative de la personne que le bulletin n° 3 concerne.

Le bulletin n° 3 peut, en outre, être réclamé au greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance par la personne qu'il concerne se présentant elle-même et justifiant de son identité.

Art. 25. — Avant d'établir le bulletin n° 3 demandé, le greffier vérifie l'identité du requérant. Si celle-ci n'est pas connue ou ne peut être vérifiée à l'aide du bulletin n° 1 existant au nom de l'intéressé ou des registres de l'état civil, la demande doit être complétée par la production de tous renseignements, pièces justificatives ou actes de notoriété de nature à établir l'identité et la naissance dans le territoire.

En ce qui concerne les individus qui justifient de leur indigence, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue réunit les pièces établissant l'identité.

Tout bulletin n° 3 porte la mention: « Vu et identité vérifiée » et la signature du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue.

Au cas où, pour une raison quelconque, le greffier qui établit le bulletin n° 3 ne peut établir l'identité du requérant, il inscrit sur le bulletin, d'une façon apparente, la mention: « Identité non vérifiée ».

Art. 26. — Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletin n° 1 ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce dernier bulletin est oblitéré par une barre transversale.

Lorsque l'examen des bulletins n° 1 révèle l'existence d'une des condamnations prévues à l'article 595 du code d'instruction criminelle, la teneur, avec indication de toutes les peines pro-

noncées, en est reproduite sur le bulletin n° 3, ainsi que les mentions prévues à l'article 591 du code d'instruction criminelle.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. — Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, établis par les greffiers dans les territoires visés à l'article 1er, sont payés sur les crédits des budgets locaux affectés aux frais de justice criminelle à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite ou de liquidation judiciaire.

Les bulletins n° 2 délivrés par les greffiers aux magistrats du parquet de l'instruction, aux magistrats jugeant les contestations en matière d'inscription sur les listes électorales, et aux présidents des tribunaux de commerce, sont payés de la même façon.

Les bulletins n° 2 délivrés par les greffiers à des autorités militaires ou maritimes, qui leur en font la demande, sont payés périodiquement sur les crédits des services de la justice militaire ou maritime, sur production d'un état décompté des bulletins délivrés.

Les bulletins n° 2 délivrés par les greffiers à des administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer, au préfet de police, à la Société nationale des chemins de fer français et aux sociétés de patronage sont payés par ces administrations, autorité ou sociétés.

Art. 28. — Les bulletins n° 2 destinés aux casiers spéciaux des territoires sont payés comme suit:

1° Lorsqu'ils sont délivrés par les greffiers de la métropole, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, ils sont payés sur les crédits des budgets locaux des territoires affectés aux frais de justice criminelle sur production de mémoires adressés en fin d'année, et pour chaque territoire séparément, au ministre de la France d'outre-mer (service administratif central):

2° Lorsqu'ils sont délivrés par les greffiers d'un autre territoire, du Cameroun ou du Togo, ils sont payés sur les mêmes crédits au vu d'états récapitulatifs établis en fin d'année, et dans la forme prévue aux articles 254 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 29. — Les bulletins n° 3 sont payés par les demandeurs qui doivent joindre à leur demande le montant des droits de délivrance prévus dans les textes relatifs pour chaque territoire ou groupe de territoires, aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 30. — Le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, et, s'il y a lieu le greffier chargé du casier spécial, le magistrat chargé du casier judiciaire central, sont avisés par les parquets des mandats d'arrêt et des jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté, contradictoires ou par défaut, qui n'ont pas été exécutés. Les avis sont classés au casier judiciaire. Chaque fois qu'une personne ayant fait l'objet d'un de ces avis demande un bulletin n° 3, ou lorsqu'il a été réclamé à son sujet un bulletin n° 2, le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, ou le greffier chargé du casier spécial, ou le magistrat chargé du casier judiciaire central prévient aussitôt le parquet dont émanait l'avis, en lui fournissant toutes les indications utiles en vue de l'exécution des mandats, jugements ou arrêts.

Si une personne a perdu ses pièces d'identité ou si celles-ci lui ont été dérobées, avis du procès-verbal constatant la perte ou le vol est adressé au greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, au greffier chargé du casier spécial lorsque la personne réside dans un territoire d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, ou au magistrat chargé du casier judiciaire central par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue du lieu de la perte ou du vol. Cet avis est classé au casier judiciaire. Chaque fois que le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance ou le greffier chargé du casier spécial ou le magistrat chargé du casier judiciaire central est saisi d'une demande de bulletin n° 2 ou de bulletin n° 3 concernant les personnnes qui font l'objet d'un procès-verbal de perte ou de vol de pièces d'identité, il ne délivre les extraits qu'après s'être assuré de l'identité desdites personnes.

Art. 31. — Les bulletins n°s 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1, destinés à l'échange international, au recrutement de l'armée et au casier spécial des territoires sont établis conformément aux modèles fixés par le ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les duplicata des bulletins n° 1 destinés à la vérification de la capacité électorale sont établis selon un modèle fixé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 32. — Conformément à l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 7 février 1953, le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900 et rendu applicable outre-mer par le décret du 26 mars 1903, cessera d'être applicable à compter de la promulgation du présent décret dans chacun des territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Art. 33. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMILE HUGUES.

Décret du 2 septembre 1954 portant modification du décret du 25 mai 1939 reorganisant le crédit agricole à Madagascar et dependances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (3e alinéa) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis de l'Assemblée représentative de Madagascar;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 6 (alinéa 5) et 9 (alinéa 1er) du décret du 25 mai 1939, portant réorganisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 6 (alinéa 5). — Les prêts d'argent à moyen terme sont consentis pour:

« 1° L'achat de matériel et de bétail;

« 2° L'édification d'abris et de hangars;

« 3° La mise en valeur ou l'amélioration des exportations;

« 4° La construction de bâtiments d'habitation ou d'exploitation;

« 5° L'exécution d'améliorations foncières nécessitant une immobilisation permanente de capitaux (irrigation, drainage, plantations arbustives, etc.);

« 6° L'installation d'industries agricoles.

« Ces prêts sont remboursables par annuités égales, dans un délai maximum de cinq ans pour les catégories 1, 2 et 3 et dans un délai maximum de dix ans pour les catégories 4, 5 et 6.

« Ils comportent obligatoirement des garanties spéciales telles que: caution solidaire, nantissement, warrant, dépôt de titres, hypothèques. »

« *Art.* 9 (alinéa 1er). — Les prêts individuels à long terme sont destinés à faciliter l'acquisition, la constitution ou la mise en état de production d'un domaine familial. »

Les autres dispositions sans changement.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 2 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décrets du 4 septembre 1954 portant promotions de gouverneurs de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 février 1950 portant promotion de M. Raoul Angammarre à la 2e classe du grade de gouverneur de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Angammarre (Raoul), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer est promu gouverneur de 1re classe pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 4 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 1er juin 1950 portant promotion de M. Cedile à la 1re classe du grade de gouverneur de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cedile (Jean-Henri-Arsène), gouverneur de 1re classe est promu gouverneur hors classe de la France d'outre-mer pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 4 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 21 septembre 1950 portant promotion de M. Grimald à la 2e classe du grade de gouverneur de la France d'outre-mer pour compter du 24 septembre 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Grimald (Aimé-Marius-Louis), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 1re classe pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 4 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 4 septembre 1954 portant promotion et affectation d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et les textes les ayant modifiés;

Vu le décret n° 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 1er octobre 1948 portant promotion de M. Pechoux à la deuxième classe du grade de gouverneur de la France d'outre-mer pour compter du 20 mai 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pechoux (Laurent), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 1re classe pour compter de la date du présent décret et nommé directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. le gouverneur général Tallec, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 4 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Mise en position de mission du chef du cabinet militaire du haut commissaire de la République à Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 août 1954, M. Rocaboy, lieutenant-colonel hors cadres, chef du cabinet militaire du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission en Union sud-africaine pour une période maximum de vingt-cinq jours, à compter du 1er août 1954.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 septembre 1954, M. Brissaud (Albert), sous-directeur de 3e échelon pour compter du 20 avril 1954, est promu à l'échelon exceptionnel de sous-directeur (indice 675) pour compter du 1er septembre 1954.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 août 1954, les ingénieurs de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, ci-après désignés, qui ont satisfait aux épreuves pour l'année 1954 du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et inspecteurs généraux, ont été nommés, dans l'ordre de mérite, au grade d'ingénieur principal de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer:

1 Guillemin (André).
2 Guery (Pierre).
3 Silvestre (Pierre).
4 Proffit (Philippe).
5 Jacob (Robert).
6 Gaide (Maurice).
7 Le Quesne (Jean).
8 Thaudiere (Wilfrid).
9 La Biche (Jacques).
10 Fridmann (Maurice).
11 Lemaitre (Charles).
12 Vaillant (André).
13 Esteve (Georges).
14 Bouchy (Claude).

Ces nominations prennent effet, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté, à compter du 28 juin 1954, date à laquelle les intéressés ont été déclarés reçus au concours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 août 1954, MM. Gaudefroy-Demombynes (Philippe), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer; David (Marc), ingénieur du génie rural assimilé à un ingénieur principal de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer; Collart-Dutilleul (Michel), ingénieur de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer: Dufour (André), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer, et Vaila (René), conducteur de 2e classe du cadre supérieur de l'agriculture de Madagascar, tous fonctionnaires en congé en France, ont été placés dans la position de mission en Grande-Bretagne du 30 août au 10 septembre 1954 en vue de suivre le stage d'agriculture tropicale mécanisée que les Etablissements Massey-Harris Ferguson organisent à Ashorne Hill, Warwickshire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 août 1954, l'article 2 de l'arrêté n° 539 du 25 mai 1954 a été modifié comme suit:

« Mlle Thevenin (Lucette), chef de travaux de 1re classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, a été placée dans la position de disponibilité du 14 juin 1953 au 31 mars 1954 ».

Mlle Thevenin (Lucette) a été réintégrée dans son cadre pour compter du 1er avril 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décrets du 27 août 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Salmon (Armand), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère du travail; 42 ans 6 mois de services civils et militaires. Officier du 3 août 1938.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Mlle Raffalovich (Olga), directeur adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale; 24 ans 3 mois de services civils. Chevalier du 5 mars 1947. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur.

Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bauer (François-Xavier), président des médaillés militaires à Belfort; 53 ans 7 mois de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 27 juillet 1933.

De Boissier (Pierre), président du comité régional de prévention du bâtiment et des travaux publics à Marseille; 43 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 16 juin 1920.

Mme Chevalley, née Sabatier (Lucie-Emma), présidente du service social d'aide aux immigrants; 42 ans 6 mois de services professionnels et sociaux. Chevalier du 25 décembre 1945.

Debrun (Marcel-Ferdinand-Alexandre), ingénieur conseil; 42 ans 9 mois de services militaires et professionnels. Chevalier du 20 décembre 1935.

Desmars (Alexandre-Louis-Marie-Joseph), président de l'union générale des sociétés mutualistes de la Loire-Inférieure; 43 ans de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 25 décembre 1945.

Hocquard (Jean-Marie), chirurgien de l'hôpital Péan, médecin de dispensaires mutualistes; 47 ans de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 13 mars 1933.

Kerneff (Joseph-Yves-Marie), directeur adjoint à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris; 44 ans 11 mois de services civils et militaires. Chevalier du 30 décembre 1931.

Menou (Raoul-Georges-Eloi), président de la société mutualiste du personnel de la radiodiffusion-télévision française; 40 ans de services civils et mutualistes. Chevalier du 31 octobre 1938.

Moinin (Pierre-Ernest), membre fondateur de la Société nationale des médaillés militaires; 59 ans 5 mois de services militaires et professionnels. Chevalier du 12 janvier 1916.

Noël (Léon-Louis), ancien directeur commercial; 58 ans 8 mois de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 30 juin 1937.

Peckre (Léon-Gustave), président de section de la Société nationale des médaillés militaires à Hirson; 44 ans de services militaires, professionnels et mutualistes Chevalier du 30 juin 1937.

Perraud (Georges-Auguste), ingénieur en chef et fondé de pouvoir de société métallurgique; 50 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 7 juillet 1933.

Real (Antonin-Marc), président de l'union mutualiste de la Loire; 43 ans 8 mois de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 11 août 1935.

Sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Albaret (Auguste-Pierre), vice-président de la société de retraites mutuelles de la région parisienne; 54 ans 6 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Albert (François-Arthur), ancien contremaître à la Compagnie des compteurs; 60 ans d'activité professionnelle.

Ansiau (Raymond), sous-directeur d'usines; 39 ans de services militaires et professionnels.

Antomarchi (Auguste-François-Xavier-Louis-Charles-Félix), chef de comptoir d'établissement commercial; 40 ans 8 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Ardillon (Gilbert), directeur d'imprimerie; 48 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Barnabe (François), contremaître de société industrielle; 62 ans 6 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Basset (Emile-Joseph), ex-ouvrier mineur; 36 ans d'activité professionnelle.

Beauvallet (Henri-Jules), vice-président de section de la société de secours mutuels « Les Médaillés militaires », à Etampes; 44 ans 2 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Becquart (Emile-Henri), administrateur de l'Union générale de la mutualité du Nord; 35 ans 6 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Benard (Louis-Félicien-Léon), contrôleur général de la sécurité sociale; 24 ans 6 mois de services civils et militaires.

Bernadet (Eugène), vice-président de la fédération nationale des décorés de la médaille d'honneur du travail; 37 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Mme Bonneral, née Andrieux (Félicie-Antoinette), ouvrière d'établissement commercial; 43 ans d'activité professionnelle.

Botta (Joseph-Ange-Jean), vice-président de l'union des sociétés mutualistes de Nice et des Alpes-Maritimes; 48 ans de services militaires professionnels et mutualistes.

Bottinelli (Joanny), conseiller technique de l'Imprimerie nouvelle lyonnaise; 62 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Boure (Gustave-Louis), vice-président du conseil d'administration de l'Union coopérative d'Amiens; 54 ans 9 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Mme Bourlard, née Despres (Maria), employée de maison; 62 ans d'activité professionnelle.

Boyer (André-Pierre-Dominique), président du conseil d'administration de la société d'assurances mutuelles des Syndicats du bâtiment L'Auxiliaire; 47 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Brochier (Noël-Marius-Léon-Paul-Joseph), secrétaire administratif de l'Union des vieux travailleurs de France (section de Gap); 36 ans de services professionnels et sociaux.

Brun (Marie-Henri), employé de commerce; 59 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Cadoret (Pierre-Jean-Marie), ancien chef de fabrication et directeur d'établissement commercial; 55 ans d'activité professionnelle.

Sœur Carolus (Thérèse-Marie), mère supérieure de dispensaire; 41 ans de services sociaux.

Cenis (Jules), président général du conseil de prud'hommes de Bordeaux; 45 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Charnoud (Benoît-Marius), papetier-relieur; 67 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Charrier (André-Raymond-René), président du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale du Massif central, 31 ans 5 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Cholat (Joseph-Gabriel), chef du service entretien de la compagnie des forges et aciéries de Saint-Etienne; 53 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Coillot (Robert-Jean-Marie-Joseph), délégué général de la Chambre syndicale des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône; 43 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Mme Colemonts, née Gratacap (Lucile-Aline), agent supérieur au ministère du travail et de la sécurité sociale; 27 ans 7 mois de services civils.

Cregnaux (Gabriel), tourneur de précision; 57 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Defoy (Georges), ex-contremaître d'établissement commercial; 51 ans 10 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Delasnerie (André-Jean), ciseleur sur métaux; 60 ans 6 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Deleage (Joseph-Jean-François), président du conseil des directeurs de la caisse d'épargne d'Yssingeaux; 57 ans de services professionnels et sociaux.

Doublier (Gabriel-Antoine), chef de service de laboratoires; 55 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Douchet (Germain), directeur commercial de manufacture de vêtements; 44 ans 7 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Drapier (Camille-Eugène), peintre en armoiries et lettres; 59 ans de services militaires et d'activité professionnelle;

Dubern (Henri-Eugène), administrateur de la fédération des unions mutualistes de la Seine-Inférieure et de l'Eure; 16 ans de services professionnels et mutualistes.

Durrat (Antonin-Victor-Jean), ex-inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre; 17 ans 11 mois de services civils et militaires.

Estrala (Joseph-Benoît), administrateur de la société de secours mutuels l'Avenir de Saint-Gilles; 55 ans 10 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Ferraton (Jacques), tourneur sur métaux; 59 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Fiorenzano (Albert-Edouard-Charles), directeur d'établissement commercial; 35 ans de services militaires et professionnels.

Forray (Pierre), président du conseil d'administration de la caisse locale de sécurité sociale de Poissy; 35 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Fouchard (Alfred-Paul), tourneur sur métaux; 62 ans d'activité professionnelle.

Gironde (Jean-Claude-Henri-Eugène), président de section de la protection mutuelle des agents des chemins de fer de France et des colonies; 45 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Godard (Robert), professeur technique adjoint au collège municipal de Dreux; 51 ans 9 mois de services militaires et professionnels.

Mme Gourbeyre, née Chappat (Marie), tisseuse; 59 ans d'activité professionnelle.

Gravet (Albert-Auguste-Ferdinand), ingénieur principal aux forges de la Providence; 53 ans 4 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Grison (Alphonse-Gabriel), ancien contremaître mouleur; 61 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Guillard (Honoré-Marie-Alphonse), ancien maître appareilleur; 57 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Guldemann (Léon), fondé de pouvoirs de filatures; 61 ans 10 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Harel (Eugène-Louis-Auguste), président de la société mutualiste des voyageurs et représentants de commerce de l'Ouest; 52 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Jacquemin (Xavier-Emile), président du comité de coordination des sociétés mutualistes du Haut-Rhin; 45 ans de services professionnels, mutualistes et sociaux.

Joutard (Jean-Marie-Auguste), médecin chef de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne; 27 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Lacam (André-Hippolyte-Adrien), attaché au service commun du personnel Electricité de France et Gaz de France; 35 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Lafon (Marcel-Jean-Pierre-Léopold), directeur général adjoint de compagnie d'assurance; 31 ans de services militaires et professionnels.

Lagoutte (Pétrus), employé d'établissement commercial; 66 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Lechat (Marius-Charles-Louis), secrétaire général de la fédération syndicale nationale des voyageurs représentants et placiers; 33 ans 10 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Leriche (Louis-Albert), président de la commission des finances de la confédération nationale des vieux travailleurs de France et des colonies; 50 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Louison (Auguste-Henri), ancien directeur de fonderie; 59 ans d'activité professionnelle.

Malaise (Gabriel), trésorier de la société mutuelle retraite des anciens combattants et victimes de guerre de la Moselle; 34 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Malburet (Louis), ancien employé des forges d'Onzion; 54 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Mme Martin, née Berchtold (Suzanne), administrateur de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 26 ans 9 mois de services civils.

Michel (René-Léon), directeur administratif d'usines chimiques; 28 ans 4 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Mlle Millet (Mathilde-Marie), vendeuse d'établissement commercial; 67 ans d'activité professionnelle.

Moiroux (André-Edmond), directeur général de société commerciale; 36 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Monnet (Jules-Alfred), secrétaire général d'établissement commercial; 48 ans 6 mois de services militaires et professionnels.

Pinard (Auguste), employé d'imprimerie; 64 ans 9 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Roos (Albert), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre; 30 ans 3 mois de services civils et militaires.

Salvi (Mathias-Amédée), chef de battage dans une entreprise de travaux publics; 33 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Sebelin (Cyprien-Philippe), président de la Fédération des œuvres laïques de Lot-et-Garonne; 46 ans 11 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Simon (Frédéric-Gaston), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail; 26 ans 8 mois de services civils et militaires.

Souchet (Joseph-Michel-Clément), président de section de l'orphelinat des chemins de fer; 31 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Thomasset (Auguste-Louis), médecin-chef d'un service à la clinique mutualiste à Lyon; 26 ans 3 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Thorel (Alfred-Augustin), ancien employé d'établissement commercial; 63 ans d'activité professionnelle et de services sociaux.

Tribout (Marcel-Albert-Désiré), président de la commission de contrôle de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français; 47 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Weyl (Fernand), administrateur civil au ministère du travail et de la sécurité sociale, sous-directeur hors classe du gouvernement général de l'Algérie; 33 ans 4 mois de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

David (Prosper-Eugène-Marcel), secrétaire général de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales (U. N. C. A. F.); 24 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Titres exceptionnels.

Rault (Victor-Marie-Yves), directeur administratif de société d'exploitation de carrières; 23 ans 6 mois de services professionnels et sociaux. Titres exceptionnels.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 1er septembre 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des artisans du taxi de l'Isère, n° 38-1264, à Grenoble.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 1er septembre 1954, ont été approuvées les modifications aux statuts et au règlement intérieur de l'Union de prévoyance des salariés (U. P. S.), 9, place Vendôme, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 3 septembre 1954, M. Hornez (Henri), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, 3e échelon, est placé en position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er septembre 1954, pour servir en qualité de directeur du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 52-97 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, aux services interdépartementaux, à l'office national et aux offices départementaux et établissements rattachés de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 52-1262 du 25 novembre 1952 portant transformation d'emplois dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;
Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;
Vu la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes), et notamment l'article 3;
Vu l'arrêté du 4 février 1954 fixant le programme et les modalités d'admission au concours pour l'emploi de secrétaire administratif des directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;
Vu l'arrêté du 26 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1954 susvisé est modifié comme suit:

« Sur les cinquante emplois attribués au concours, douze postes seront obligatoirement réservés aux candidats du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre tributaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
PIERRE BABAULT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Offices départementaux.

Par décision du 27 août 1954, Mlle Perotto (Simone), rédactrice principale de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Rhône, est nommée secrétaire adjoint de 2e classe (indice 330) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 6 janvier 1954 pour la prise de rang, et du 1er janvier 1954 pour l'effet pécuniaire et est affectée, en cette qualité, au poste de secrétaire adjoint dudit office.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 10 août 1954 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au numéro 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 18 août 1954 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Durtol (Puy-de-Dôme).

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret en date du 13 août 1921 qui a érigé la commune en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique ensemble la liste des stations hydrominérales climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;
Vu le décret en date du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 31 décembre 1953;
Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 24 avril 1954;
Vu les délibérations du conseil municipal en date des 14 mars 1954 et 25 mars 1954;
Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 juillet 1954;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;
Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station de Durtol (Puy-de-Dôme) pendant toute l'année est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1954:

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;
2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;
2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;
3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;
2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 18 août 1954 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Soulac-sur-Mer (Gironde).

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret en date du 21 janvier 1925 qui a érigé la commune en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique ensemble la liste des stations hydrominérales climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;
Vu le décret en date du 26 juillet 1949 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 31 octobre 1954;
Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 24 mai 1952;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 novembre 1953;
Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 juillet 1954;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;
Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station de Soulac-sur-Mer (Gironde) pendant la période du 15 mars au 30 octobre est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 31 octobre 1956:

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 18 août 1954 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station d'Uriage-les-Bains (Isère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret en date du 21 juin 1923 qui a érigé la commune en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale ensemble la liste des stations hydrominérales climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret en date du 4 août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 30 septembre 1951;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 15 décembre 1952;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 juillet 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station d'Uriage-les-Bains (Isère) pendant la période du 1er mai au 30 septembre est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1956:

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des déductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de toute membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants,
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis dun certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 18 août 1954 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Dinard (Ille-et-Vilaine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret en date du 21 mai 1921 qui a érigé la commune en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique ensemble la liste des stations hydrominérales climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret en date du 26 juillet 1949 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 1er janvier 1954;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 9 octobre 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 décembre 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 juillet 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue dans la station de Dinard (Ille-et-Vilaine) pendant la période du 1er décembre au 1er octobre est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1959:

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 18 août 1954 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Balaruc-les-Bains (Hérault).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret en date du 3 août 1927 qui a érigé la commune en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale et climatique ensemble la liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954.

Vu le décret en date du 15 janvier 1932 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 1er janvier 1937;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 22 février 1954;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 1954;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 juin 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station de Balaruc-les-Bains (Hérault) pendant toute l'année est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1959:

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 18 août 1954 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Châtelaillon (Charente-Maritime).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret en date du 3 juin 1926 qui a érigé la commune en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique ensemble la liste des statutions hydrominérales climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret en date du 20 juillet 1949 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 1er janvier 1954.

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 2 avril 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 juin 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station de Châtelaillon (Charente-Maritime) pendant toute l'année est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1959:

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de huit jours

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient de la loi d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920;

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente, sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 18 août 1954 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Barbazan (Haute-Garonne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté en date du 3 août 1950 qui a érigé la commune en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 31 janvier 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 1945;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 juillet 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue dans la station de Barbazan (Haute-Garonne) pendant la période du 1er mai au 30 septembre est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1955:

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 30 août au 4 septembre 1954:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1907. — Chronologie internationale du 1er au 15 août 1954. 50 F.
N° 1913. — Le transport transatlantique aérien et maritime.. 75 F.
N° 1914. — Les grands marchés de l'Union française. — 1re partie: Les huiles végétales concrètes..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 144. — *U. R. S. S.* — Le mouvement syndical. — La vie culturelle. — La politique française..... 50 F.
N° 198. — *Etats-Unis.* — Les Nations Unies et la Chine communiste. — La cessation des hostilités en Indochine. — Le programme législatif du président..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 100. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le débat à l'Assemblée nationale sur la Communauté européenne de défense.
2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident. — L'accord anglo-égyptien sur la défense du canal de Suez. — Les accords économiques soviéto-afghans..... 48 F.

N° 101. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le rejet du traité de Communauté européenne de défense par l'Assemblée nationale française.
2. *Textes du jour.* — Déclarations de M. Foster Dulles à la suite du rejet de la C. E. D. par l'Assemblée nationale française (Washington, 31 août 1954).
3. *Faits et opinions.* — La défense du Sud-Est asiatique. — Les Etats-Unis et la Chine..... 48 F.

N° 102. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après le rejet de la C. E. D. : nouvelles propositions.
2. *Faits et opinions.* — Impressions de Moscou. — Les croiseurs soviétiques..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois : 2.750 F ; un an : 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**
(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 348 du 31 août 1954 publie notamment : Conjoncture mondiale et conjoncture française. — L'évolution économique de l'Egypte.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F ; un an, 1.800 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**
(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 331 du 4 septembre 1954 présente en variétés statistiques : I. — Commerce extérieur de la France ; II. — Ressources en céréales panifiables.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9050-98).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement parmi les ingénieurs des travaux agricoles d'un ingénieur élève à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Avis relatif au recrutement d'un directeur des études à l'école nationale d'horticulture.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours d'admission à la section du paysage et de l'art des jardins à l'école nationale d'horticulture de Versailles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1954 (sommaire et titre) : ces textes, parus sous la rubrique : Ministère de l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports), intéresse la rubrique du ministère de l'agriculture.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 8 septembre 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis concernant le résultat du tirage des obligations 4 p. 100 amortissable 1934-1951.

(Décret du 11 juillet 1934, arrêté du 3 novembre 1950.)

Le 6 septembre 1954, à dix heures, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort d'une série des obligations 4 p. 100 amortissable 1934-1951 (décret du 11 juillet 1934 et arrêté du 3 novembre 1950) qui devra être remboursée à partir du 16 octobre 1954.

Le sort a désigné la série 6.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à cette série aura lieu à partir de la date précitée du 16 octobre 1954 :

Pour Paris : à la paierie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions ;

Et pour les départements : aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des transports de l'Aisne et la Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, jusqu'au 30 juin 1955, les dispositions des chapitres 7 (§ I C) et 51 (§§ VI C et XII) du tarif n° 5 applicables aux transports de betteraves pour sucreries et distilleries à destination d'Autnois-sous-Laon et de Mesbrecourt, qui viennent à expiration le 14 octobre 1954. (*Paris, le 2 septembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, jusqu'au 30 juin 1955, l'application des dispositions prévues au tarif n° 3, chapitre 3 (§ XIII), renvoi *a*, dont la durée d'application vient à expiration le 14 octobre 1954.

(*Paris, le 2 septembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Guë à Menaucourt, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 octobre 1954, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 51 (§ XI, littera C) du tarif n° 11.

TARIF N° 11

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables	SURTAXES spéciales — N° de prix du recueil T A	TAXE de transbordement — N° de prix du recueil T A	OBSERVATIONS
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .
§ XI. — Chemin de fer d'intérêt local de Guë à Menaucourt (voie normale).	A)	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .
	B)	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .
	C) Pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées (291).	Une gare du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	1° Une gare des régions Est ou Sud-Est ;	Chapitre 1er.	N° 4641.		
			2° Une gare de la région Nord.	Chapitre 1er.	N° 4642.		
	D)	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .

RECUEIL T. A.

NUMÉROS de prix	PRIX A PERCEVOIR	
4641	Chapitre 51, § XI, C) 1°.....	33 F.
4642	Chapitre 51, § XI, C) 2°.....	135 F.

(*Paris, le 2 septembre* 1954.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français*

Conformément à l'article 14 (1° *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum, prévus au chapitre 3 (§ XIII), du tarif n° 11, sera appliqué à partir du 22 septembre 1954, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur

Ciment (308).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon	PRIX PAR TONNE à appliquer
Desvres, Dannes Camiers.	Boulogne (ville).	20 tonnes.	Barème 73.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV), du tarif n° 11.

(*Paris, le 7 septembre* 1954.)

Conformément à l'article 14 (1° *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum, prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, sera appliqué à partir du 22 septembre 1954, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Ciment (308).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage	PRIX PAR TONNE à appliquer.
Bordeaux - Bastide, la Souys	Nantes (toutes gares) ou Saint-Nazaire.	Par rame de 500 tonnes, en wagons chargés de 20 tonnes.	Barème 78.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le 7 septembre* 1954.)

3° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

Prorogation de conventions.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1955, la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société centrale d'achats et de diffusion, produits Cadoricin.

(*Paris, le 27 août* 1954.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

31 *août* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 août 1954 tendant à modifier le texte du renvoi *a* qui réglemente l'application de la surtaxe prévue au numéro de prix 4526 du recueil TA, pour les envois effectués aux conditions des paragraphes III, *c* et IV du chapitre 51 du tarif n° 8. (*Journal officiel* du 31 août 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées, à dater du 1er septembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

1er *septembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 juillet 1954 tendant à inscrire la relation Monceau-Formation — Saint-Pierre-des-Corps dans le tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 3 août 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 5 août 1954, donnée par décision du 4 août 1954. (*Journal officiel* du 10 août 1954.)

1er *septembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 juillet 1954 tendant à créer un tarif international pour le transport du sulfate de baryte naturel en roches expédié par wagon complet, de Louvain-Bassin à Bouchain (Nord). (*Journal officiel* du 3 août 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er septembre 1954, donnée par décision du 24 août 1954. (*Journal officiel* du 31 août 1954.)

1er *septembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 août 1954 tendant à fixer, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3 *b* de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.), un délai de transport supplémentaire de quarante-huit heures pour les envois effectués en trafic international, avec lettre de voiture P. V. entre le 11 août et le 31 octobre 1954 et acheminés par les points frontières de Comines et d'Hailuin. (*Journal officiel* du 10 août 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 11 août 1954, donnée par décision du 10 août 1954. (*Journal officiel* du 24 août 1954.)

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de promulgation d'une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 27 février 1954.

Le Gouvernement n'ayant pas eu la possibilité de statuer dans le délai imparti à l'égard d'une délibération n° 319 GC/54 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 27 février 1954 tendant à abroger et à remplacer la délibération du 30 mars 1953 et fixant le régime douanier applicable aux marchandises réexportées de la métropole, de l'Algérie et des départements français d'outre-mer, des autres territoires français et des territoires sous tutelle à la décharge des comptes d'admission temporaire à destination de l'Afrique occidentale française, après transformation ou ouvraison, cette délibération a été considérée comme approuvée et a été rendue définitivement exécutoire par arrêté n° 5775 SET du 9 août 1954 du haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernières cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 sept. 1954	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
360 25	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	360 75	.... ..
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8341 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8340 ..	8337 50
699 70	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 40	699 35
5036 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5036 ..	5034 ..
978 ..	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	977 70	977 60
4885 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4885 ..	4884 ..
9209 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9208 50	9207 50
6739 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6742 ..	6740 ..
8013 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8012 ..	8010 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	.... ..	.... ..
1002 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 75	1002 50
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2781 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2784 ..	2782 ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 10 AOUT 1954

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 octobre 1953.

L'obligation n° 198.156 sera remboursée par **vingt millions** de francs.

L'obligation n° 39.313 sera remboursée par **dix millions** de francs.

L'obligation n° 1.496.113 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs:

345.736 356.401 850.743 1.275.487 1.368.114

Les 180 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F:

80.060	191.060	227.060	698.060	822.060	995.060
80.160	191.160	227.160	698.160	822.160	995.160
80.260	191.260	227.260	698.260	822.260	995.260
80.360	191.360	227.360	698.360	822.360	995.360
80.460	191.460	227.460	698.460	822.460	995.460
80.560	191.560	227.560	698.560	822.560	995.560
80.660	191.660	227.660	698.660	822.660	995.660
80.760	191.760	227.760	698.760	822.760	995.760
80.860	191.860	227.860	698.860	822.860	995.860
80.960	191.960	227.960	698.960	822.960	995.960
88.060	220.060	462.060	744.060	964.060	1.228.060
88.160	220.160	462.160	744.160	964.160	1.228.160
88.260	220.260	462.260	744.260	964.260	1.228.260
88.360	220.360	462.360	744.360	964.360	1.228.360
88.460	220.460	462.460	744.460	964.460	1.228.460
88.560	220.560	462.560	744.560	964.560	1.228.560
88.660	220.660	462.660	744.660	964.660	1.228.660
88.760	220.760	462.760	744.760	964.760	1.228.760
88.860	220.860	462.860	744.860	964.860	1.228.860
88.960	220.960	462.960	744.960	964.960	1.228.960
167.060	221.060	534.060	755.060	974.060	1.260.060
167.160	221.160	534.160	755.160	974.160	1.260.160
167.260	221.260	534.260	755.260	974.260	1.260.260
167.360	221.360	534.360	755.360	974.360	1.260.360
167.460	221.460	534.460	755.460	974.460	1.260.460
167.560	221.560	534.560	755.560	974.560	1.260.560
167.660	221.660	534.660	755.660	974.660	1.260.660
167.760	221.760	534.760	755.760	974.760	1.260.760
167.860	221.860	534.860	755.860	974.860	1.260.860
167.960	221.960	534.960	755.960	974.960	1.260.960

Les 360 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

48.094	157.294	235.494	387.694	575.894	607.094
48.194	157.394	235.594	387.794	575.994	607.194
48.294	157.494	235.694	387.894	583.094	607.294
48.394	157.594	235.794	387.994	583.194	607.394
48.494	157.694	235.894	573.094	583.294	607.494
48.594	157.794	235.994	573.194	583.394	607.594
48.694	157.894	335.094	573.294	583.494	607.694
48.794	157.994	335.194	573.394	583.594	607.794
48.894	201.094	335.294	573.494	583.694	607.894
48.994	201.194	335.394	573.594	583.794	607.994
83.094	201.294	335.494	573.694	583.894	615.094
83.194	201.394	335.594	573.794	583.994	615.194
83.294	201.494	335.694	573.894	592.094	615.294
83.394	201.594	335.794	573.994	592.194	615.394
83.494	201.694	335.894	575.094	592.294	615.494
83.594	201.794	335.994	575.194	592.394	615.594
83.694	201.894	387.094	575.294	592.494	615.694
83.794	201.994	387.194	575.394	592.594	615.794
83.894	235.094	387.294	575.494	592.694	615.894
83.994	235.194	387.394	575.594	592.794	615.994
157.094	235.294	387.494	575.694	592.894	631.094
157.194	235.394	387.594	575.794	592.994	631.194
631.294	693.194	792.994	991.794	1.117.594	1.482.394
631.394	693.294	844.094	991.894	1.117.694	1.482.494
631.494	693.394	844.194	991.994	1.117.794	1.482.594
631.594	693.494	844.294	1.017.094	1.117.894	1.482.694
631.694	693.594	844.394	1.017.194	1.117.994	1.482.794
631.794	693.694	844.494	1.017.294	1.257.094	1.482.894
631.894	693.794	844.594	1.017.394	1.257.194	1.482.894
631.994	693.894	844.694	1.017.494	1.257.294	1.482.994
639.094	693.994	844.794	1.017.594	1.257.394	1.483.094
639.194	694.094	844.894	1.017.694	1.257.494	1.483.194
639.294	694.194	844.994	1.017.794	1.257.594	1.483.294
639.394	694.294	879.094	1.017.894	1.257.694	1.483.394
639.494	694.394	879.194	1.017.994	1.257.794	1.483.494
639.594	694.494	879.294	1.036.094	1.257.894	1.483.594
639.694	694.594	879.394	1.036.194	1.257.994	1.483.694
639.794	694.694	879.494	1.036.294	1.285.094	1.483.794
639.894	694.794	879.594	1.036.394	1.285.194	1.483.894
639.994	694.894	879.694	1.036.494	1.285.294	1.483.994
656.094	694.994	879.794	1.036.594	1.285.394	1.489.094
656.194	760.094	879.894	1.036.694	1.285.494	1.489.194
656.294	760.194	879.994	1.036.794	1.285.594	1.489.294
656.394	760.294	990.094	1.036.894	1.285.694	1.489.394
656.494	760.394	990.194	1.036.994	1.285.794	1.489.494
656.594	760.494	990.294	1.116.094	1.285.894	1.489.594
656.694	760.594	990.394	1.116.194	1.285.994	1.489.694
656.794	760.694	990.494	1.116.294	1.372.094	1.489.794
656.894	760.794	990.594	1.116.394	1.372.194	1.489.894
656.994	760.894	990.694	1.116.494	1.372.294	1.489.994
669.094	760.994	990.794	1.116.594	1.372.394	1.491.094
669.194	792.094	990.894	1.116.694	1.372.494	1.491.194
669.294	792.194	990.994	1.116.794	1.372.594	1.491.294
669.394	792.294	991.094	1.116.894	1.372.694	1.491.394
669.494	792.394	991.194	1.116.994	1.372.794	1.491.494
669.594	792.494	991.294	1.117.094	1.372.894	1.491.594
669.694	792.594	991.394	1.117.194	1.372.994	1.491.694
669.794	792.694	991.494	1.117.294	1.482.094	1.491.794
669.894	792.794	991.594	1.117.394	1.482.194	1.491.894
669.994	792.894	991.694	1.117.494	1.482.294	1.491.994

63.452 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 548 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 64 séries suivantes:

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de 1.000 titres est représentée par le premier numéro de la série, exemple: 39.001 pour 39.001 à 40.000.

*39.001	*221.001	*575.001	*698.001	*974.001	*1.260.001
*48.001	*227.001	*583.001	*744.001	*990.001	*1.275.001
*80.001	*235.001	*592.001	*755.001	*991.001	*1.285.001
*83.001	282.001	*607.001	*760.001	*995.001	*1.368.001
*88.001	*335.001	*615.001	*792.001	*1.017.001	*1.372.001
*157.001	*345.001	*631.001	*822.001	*1.036.001	*1.482.001
*167.001	*356.001	*639.001	*844.001	*1.116.001	*1.483.001
*191.001	*387.001	*656.001	*850.001	*1.117.001	*1.489.001
*198.001	*462.001	*669.001	*879.001	*1.228.001	*1.491.001
*201.001	*534.001	*693.001	912.001	*1.257.001	*1.496.001
*220.001	*573.001	*694.001	*964.001		

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 20 octobre 1954.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.007.015.000 F.

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 3953.

Obligations 3 3/4 0/0 septembre 1955.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservée lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er octobre 1954, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Chambre de commerce de la Rochelle

EMPRUNT DE 4.610.000 F

Tirage du 5 août 1954.

AMORTISSEMENT DE 209 OBLIGATIONS

Liste des obligations à rembourser, tirage de ce jour compris.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4	51	838	54	1.577	54
12	51	848	54	1.584	54
18	52	866	54	1.588	51
59	50	880	54	1.599	53
61	54	885	53	1.606	54
63	54	890	53	1.632	54
83	54	907	53	1.652	54
90	54	944	53	1.668	53
110	51	954	51	1.684	52
118	54	964	49	1.703	53
119	50	973	54	1.707	51
120	53	978	54	1.709	52
130	53	1.006	54	1.722	53
135	54	1.024	53	1.745	52
145	52	1.025	53	1.749	53
185	53	1.058	53	1.752	53
194	54	1.066	53	1.759	54
197	54	1.080	53	1.760	54
199	53	1.084	52	1.765	54
208	52	1.085	54	1.772	52
220	52	1.109	52	1.788	50
226	54	1.110	52	1.789	54
241	52	1.120	54	1.801	51
242	54	1.127	48	1.802	51
243	50	1.129	54	1.823	54
244	54	1.131	52	1.824	54
248	54	1.133	49	1.848	54
251	54	1.140	52	1.869	53
256	54	1.143	54	1.874	54
259	54	1.148	53	1.900	54
270	54	1.149	53	1.913	53
282	53	1.156	54	1.919	52
289	54	1.178	53	1.922	52
302	54	1.189	54	1.969	53
305	53	1.192	54	2.014	53
310	54	1.197	50	2.018	48
317	54	1.200	54	2.031	54
324	54	1.210	52	2.034	54
356	53	1.213	53	2.042	54
358	54	1.214	48	2.046	53
362	52	1.222	53	2.063	54
382	45	1.225	53	2.066	54
383	49	1.235	54	2.068	54
385	49	1.245	54	2.095	53
386	50	1.256	54	2.125	47
410	52	1.258	53	2.141	54
426	54	1.274	52	2.157	54
428	54	1.284	54	2.173	54
434	51	1.291	54	2.208	54
436	53	1.294	54	2.219	54
443	54	1.302	54	2.222	54
447	46	1.303	53	2.229	51
449	53	1.305	53	2.237	54
450	53	1.313	52	2.252	54
453	54	1.318	51	2.254	54
458	53	1.325	54	2.261	54
460	54	1.333	53	2.289	51
463	53	1.337	54	2.303	54
467	53	1.342	52	2.323	54
492	54	1.363	54	2.325	53
512	52	1.378	54	2.326	53
525	53	1.379	52	2.348	54
546	54	1.388	54	2.352	54
550	53	1.394	54	2.394	53
559	54	1.419	54	2.399	53
575	48	1.435	54	2.425	54
579	54	1.441	54	2.435	54
599	54	1.442	54	2.447	54
633	54	1.444	53	2.455	53
662	52	1.448	54	2.471	53
663	52	1.456	54	2.474	54
682	54	1.467	54	2.476	54
692	53	1.483	54	2.501	53
716	54	1.500	54	2.502	53
720	54	1.501	50	2.508	52
744	54	1.523	54	2.560	54
750	54	1.534	53	2.569	54
777	52	1.553	53	2.579	54
780	54	1.565	44	2.581	54
2.583	54	3.344	54	3.972	53
2.586	54	3.383	53	3.980	47
2.598	54	3.399	54	3.989	53
2.606	54	3.444	53	3.995	52
2.689	48	3.449	54	4.015	54
2.749	54	3.458	53	4.016	54
2.761	54	3.503	54	4.027	54
2.764	54	3.508	54	4.036	52
2.806	50	3.531	54	4.043	54
2.808	54	3.549	54	4.058	54
2.815	50	3.562	52	4.077	51
2.816	52	3.569	54	4.100	54
2.820	50	3.598	54	4.101	54
2.836	53	3.618	54	4.142	52
2.846	54	3.632	53	4.149	52
2.847	53	3.644	54	4.159	47
2.879	54	3.649	53	4.160	52
2.900	54	3.660	53	4.176	53
2.902	54	3.662	54	4.187	53
2.907	54	3.672	54	4.220	54
2.915	54	3.703	54	4.250	54
2.929	54	3.705	54	4.266	48
2.976	53	3.717	54	4.269	53
2.978	54	3.727	54	4.298	54
3.001	52	3.730	54	4.303	54
3.021	54	3.751	54	4.308	54
3.050	54	3.760	52	4.328	54
3.054	53	3.761	52	4.334	54
3.073	54	3.762	51	4.343	54
3.080	54	3.773	54	4.348	54
3.098	54	3.781	54	4.356	54
3.099	49	3.788	52	4.379	53
3.102	54	3.792	53	4.394	54
3.103	54	3.810	54	4.408	54
3.109	54	3.817	54	4.423	53
3.112	51	3.821	51	4.425	54
3.119	54	3.822	54	4.448	54
3.126	54	3.832	53	4.462	52
3.143	54	3.841	54	4.463	54
3.169	54	3.843	53	4.471	53
3.173	53	3.850	54	4.480	54
3.181	52	3.855	54	4.495	53
3.194	53	3.864	53	4.501	54
3.230	54	3.885	48	4.512	53
3.267	53	3.888	50	4.540	51
3.271	53	3.890	47	4.550	53
3.282	54	3.893	54	4.551	54
3.283	54	3.904	54	4.564	54
3.302	54	3.915	54	4.578	53
3.304	54	3.925	53	4.601	51
3.335	52	3.926	53	4.602	52
3.339	52	3.929	53	4.608	52
3.342	52	3.965	53		

Les 209 obligations sorties au tirage du 5 août 1954 seront remboursables à partir du 1er novembre 1954, à la caisse du Crédit de l'Ouest de la Rochelle, au prix de 1.000 F net par obligation et contre remise des titres.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)

R. C.: Seine n° 218698 B.

Bons 6 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 397 bons amortis au cinquième tirage (sixième amortissement) effectué le 25 août 1954 (la société a racheté 111 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des bons amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
662 à 853	1952	1.186 à 1.217	1952	2.177 à 2.392	1951
854 à 1.185	1949	1.810 à 2.153	1953	3.397 à 3.895	1954

Les bons sortis au tirage du 25 août 1954 seront remboursables à partir du 1er octobre 1954.

BILANS

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX

Assurance contre l'Incendie

FONDEE EN 1819

ENTREPRISE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs

33, Rue La Fayette, à PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 51974.

Etat A-1. **Bilan au 31 décembre 1953.**

ACTIF	
Placements:	
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	208.268.189
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.698.180.432
2° Autres valeurs	190.001.384
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	9.833.543
VII. — Autres valeurs détenues par la société	25.961.552
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
b) Espèces	133.338.624
Espèces en caisse au siège social	2.896.512
Banques, chèques postaux	135.297.266
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	320.561.756
b) Primes à recevoir	287.020.106
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	4.038.461
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	27.662.969
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	260.096.614
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	117.517.631
Créances diverses (débiteurs divers)	76.958.907
Intérêts échus et non recouvrés	523.941
Autres éléments d'actif	61.927.748
Total	3.560.085.635

PASSIF	
Capital social	250.000.000
Réserve de garantie	50.000.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):	
2° Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	1.086.337.164
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	278.539.244
3° Acceptations en réassurances rétrocessions non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	149.274.869
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	39.191.188
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	327.290.257
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après ou ci-dessus)	15.508.025
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret)	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	22.283.329
Dettes envers les agents et courtiers	113.514.753
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
a) Espèces	228.608.375
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	44.803.417
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	11.777.035
Loyers et revenus perçus d'avance	3.062.223
Dettes diverses (créditeurs divers)	17.997.480
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées	123.000.000
Provision immobilière	31.302.945
Provision pour prime de productivité	23.131.434
Amortissement réglementaire des immeubles	2.626.592
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	70.905.000
Réserve spéciale pour fluctuations de changes (D. M. du 29 mai 1946)	138.953.890
Réserve de prévoyance	225.000.000
Provision pour fluctuation des cours et des changes	6.325.174
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles	42.940.819
Autres éléments du passif	20.806.026
Résultats: excédent de recettes de l'exercice	236.876.396
Total	3.560.085.635

Etat A 2.

Compte de profits et pertes, exercice 1953.

DEBIT	
1re Partie — *Résultats des opérations d'assurances*	
Sinistres payés	766.821.738
Commissions échues	612.412.954
Primes cédées en réassurance	520.193.227
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	1.235.612.033
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	317.730.432
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	123.000.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	406.687.724
Annulations de primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	137.956.120
Frais généraux	339.379.482
Impôts à la charge de la société	241.519.717
Autres éléments de débit imputables aux catégories	2.456.675
2e Partie — *Gestion générale*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	362.249
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	2.140.990
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	2.671.482
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	423.731
Pertes diverses	1.832.528
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:	
a) Versés	497.823.688
b) Dus	191.214.300
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	1.503.224
Réserve spéciale pour fluctuations de changes (D. M. du 29 mai 1946)	326.100
Amortissement sur construction d'immeubles	12.550.866
Provision pour prime de productivité	44.570.434
Autres éléments de débit	6.940.464
Solde créditeur de l'exercice	236.876.396
Total	5.733.036.254

CREDIT	
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances*	
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	2.421.606.710
Commissions des réassureurs et participations aux bénéfices des réassureurs	201.546.035
Part des réassureurs dans les sinistres payés	238.027.489
Recours et sauvetages sur sinistres	15.351.218
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	377.614.245
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours, évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	1.144.444.469
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	258.556.374
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent	123.000.000
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	82.448.875
2e Partie. — *Gestion générale.*	
Revenu des valeurs mobilières	85.649.656
Revenu des immeubles	21.376.961
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	43.159.757
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	550.167
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	872.144
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre de l'exercice précédent	247.499
Intérêts sur réserves constituées en faveur des cédants	2.532.050
Revenus, intérêts et bénéfices divers	472.247
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	689.037.988
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	326.100
Réserve spéciale pour fluctuations de changes (D. M. du 29 mai 1946)	2.121.315
Provision pour prime de productivité	21.439.000
Résultats reportés des exercices antérieurs	2.655.955
Total	5.733.036.254

Etat A-5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'art. 170 1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR estimée selon les règles de l'art. 170 2° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR figurant à l'actif du bilan
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	208.268.189	201.613.371	308.268.189
Total II	208.268.189	201.613.371	308.268.189
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	1.659.030.167	1.808.298.081	1.659.030.167
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	39.150.265	44.464.286	39.150.265
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (A + C chiffre porté au bilan en IV-1)	1.698.180.432	1.852.672.367	1.698.180.432
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	190.001.384	181.969.662	190.001.384
Total IV	1.888.181.816	2.034.642.029	1.888.181.816
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	9.833.513	10.256.160	9.833.513
VII. — Autres valeurs détenues par la société	25.961.552	25.961.552	25.961.552
Total général	2.132.245.100	2.272.503.652	2.132.245.100
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 154 (IV *a* + V *a*)	1.668.863.710	1.818.464.181	1.668.863.710
3. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II *a* + IV A + IV C + V).	1.916.282.164	2.064.571.838	1.916.282.164
4. — Total des immeubles	310.266.069	310.266.069	310.266.069
6. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	1.796.017.479	1.936.275.431	1.796.017.479
8. — Total 4 + 6 (total égal à II *a* + IV + V)	2.106.283.548	2.246.541.500	2.106.283.548

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Albert Schwein, né à Colmar le 15 octobre 1901, demeurant à Colmar, 6, rue des Fleurs, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chevin.

M. Bernard Schwein, né à Colmar le 30 mai 1930, demeurant à Colmar, 6, rue des Fleurs, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chevin.

M. André Schwein, né à Colmar le 10 février 1932, demeurant à Colmar, 6, rue des Fleurs, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chevin.

M. Marcel Schwein, né à Colmar le 28 mars 1906, demeurant à Colmar, 14, rue Schwendi, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Marie-Marcelle, née le 7 septembre 1936 à Colmar; Paulette, née le 2 décembre 1947 à Colmar; Jean-Pierre, né le 16 janvier 1952 à Colmar, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chevin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

Décret du 16 août 1901.)

10 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association communale de chasse de Saint-Etienne-des-Ouillères.** But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse; défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Saint-Etienne-des-Ouillères (Rhône).

10 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Institut national pour le développement des exportations de la coutellerie et des industries connexes (I. N. D. E. C.).** But: développer les exportations de coutellerie. Siège social: 46, rue de l'Echiquier, Paris.

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association de formation professionnelle et familiale de Bréhan-Loudéac.** But: formation professionnelle et familiale. Siège social: école ménagère rurale Notre-Dame, au bourg de Bréhan-Loudéac (Morbihan).

17 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Société des fêtes de Bouzille.** But: organisation de fêtes locales populaires. Siège social: mairie de Bouzille (Maine-et-Loire).

19 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire d'Oye.** But: fournir le repas de midi aux enfants éloignés de l'école. Siège social: école de filles, Oye (Saône-et-Loire).

20 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association de foyer de Chessy-les-Mines.** But: promouvoir et soutenir les institutions d'éducation populaire de toute nature; culture artistique, formation professionnelle et morale. Siège social: cure de Chessy-les-Mines (Rhône).

22 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Société de chasse **L'Amicale des chasseurs du Mené.** But: répression du braconnage; protection du gibier; réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Collinée (Côtes-du-Nord).

24 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des aides familiales du Bois-d'Oingt.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie du Bois-d'Oingt (Rhône).

25 août 1954. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **La Grande Famille tramayonne.** But: grouper les familles du canton. Siège social: hôtel de ville de Tramayes.

25 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité des foires et comices de la région de Vivonne.** But: organisation de foires commerciales, de comices agricoles et concours et de toutes autres manifestations pour le développement de l'agriculture, du commerce et du tourisme dans le canton et la région de Vivonne. Siège social: mairie de Vivonne.

26 août 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Garos-Sport.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café Dupouy, à Garos.

27 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Union des chasseurs propriétaires des Figollets-Bachelards.** But: pratique du sport de la chasse; destruction des nuisibles; protection des récoltes; répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Renaison (Loire).

28 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association scolaire éducative et d'enseignement professionnel.** But: mettre à la disposition de ses membres, de leurs enfants, ainsi que de toutes personnes auxquelles ils s'intéressent, tous moyens d'instruction, de formation, d'éducation et de culture populaire. Siège social: rue Crozet-Fourneyron, Saint-Just-sur-Loire (Loire).

28 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des facteurs toulonnais.** But: resserrer les liens déjà existants entre gens d'une même corporation, c'est-à-dire témoignage de sympathie à l'occasion d'un événement heureux ou malheureux. Siège social: Hôtel des Postes, rue Henri-Pastoureau, Toulon (Var).

30 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Maison des jeunes et de la culture du quartier du Rond-Point à Saint-Etienne, dite « La Maison commune ».** But: activités culturelles et récréatives, sociales et éducatives pour le quartier. Siège social: cité des Castors, 2, rue F.-Gambon, Saint-Etienne.

30 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Les amis de l'église de Sacquenville.** But: organisation des loisirs, assurer la conservation de l'église de Sacquenville classée « monument historique ». Siège social: mairie de Sacquenville.

31 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des maisons familiales du château de la Lande-Josse en Montauban.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: château de la Lande-Josse en Montauban-de-Bretagne.

31 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement sportif de l'économique de Rennes.** But: pratique de tous les sports. Siège social: rue Monseigneur-Duchesne, Rennes.

1er septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Alliance régionale du spectacle.** But: défendre et promouvoir la culture populaire sous toutes ses formes. Siège social: manoir de Vattelot-sous-Beaumont (Seine-Inférieure).

2 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des chasseurs mouzillonnais.** But: destruction rationnelle et modérée du gibier, protection des oiseaux utiles, répression du braconnage. Siège social: village de la Grange, Mouzillon.

MODIFICATIONS

2 septembre 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Association amicale des arbitres de la Côte d'Azur change son titre qui devient: **Amicale des arbitres de la Fédération française de football du district de la Côte d'Azur.** But: entretenir entre ses membres des relations amicales et de bonne camaraderie, former de nouveaux arbitres, défendre leurs intérêts sportifs et pratiquer l'éducation physique et le football, et les aider dans le besoin. Siège social: 12, boulevard Carabacel, Nice.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

11 août 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 24 août 1954.) **Délégation en France du comité Victor-Hugo.** But: glorifier le souvenir de Victor-Hugo en Belgique. Siège social: 7, rue Lyautey, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.